

L'APPLICATION DU DROIT ROMAIN-BYZANTIN CHEZ LES ROUMAINS

*Introduction**

Peu de temps après la conversion des Slaves du Sud au christianisme, on a traduit pour ces peuples une série de nomocanons et de livres pour le rituel religieux. Les nomocanons contiennent le droit canonique et, dans une moindre mesure le droit laïque romain-byzantin. Les Roumains, entourés par les Slaves, ont adopté la religion chrétienne. La langue slave, considérée comme la troisième langue sacrée, a pénétré non seulement dans les écrits ecclésiastiques, mais aussi dans la chancellerie princière étant parlée par les secrétaires, avec une nuance roumaine prononcée. Tous ces nomocanons, dénommés dans l'ancienne langue slave "*pravile*" (codes), ont été traduits aussi pour les Roumains, au début, de la langue grecque de Byzance. On peut même supposer que quelques-unes de ces traductions ont été faites directement en langue slave par nos ancêtres roumains, qui peut être avaient participé au baptême de la Russie de Kiev, en même temps que d'autres peuples chrétiens. Les traducteurs sauf quelques exceptions, sont restés anonymes. Dans la majorité des cas on ne connaît ni le lieu, ni les personnes qui ont fait ces traductions. Seule une analyse détaillée de la langue slave, faite par de bons connaisseurs de cette langue peut établir la paternité des traducteurs.

La réception du droit n'a pas suivi la même voie chez les Slaves du Sud que chez les Roumains. Les premiers ont emprunté certaines lois et les Roumains d'autres lois.

Les Bulgares, une fois devenus chrétiens, demandent des lois au pape Nicolas Ier. En l'an 866, le Pape envoie au tsar (tzar) Boris "*De mundana lege libros missis dedimus*". Ces lois s'occupent des mesures contre les conspirateurs à la vie du chef de l'Etat, contre les criminels (assassins), les voleurs de

* Cet article a été présenté au Congrès de Byzantinologie de Bucarest. Il y a contribué mon ami Michel Nicolau, docteur en droit de l'Université de Paris, collègue d'études.

bétail, contre celui qui vit avec d'autres femmes, etc.¹ Ils ont reçu l'Eclogue de Léon Isaure² et Constantin V qui, dans le Nomocanon slave dénommé *Krmčaja Kniga* porte le titre slave de *Zakon Sudnyi Ljudem Konstantina Velikago*³. Cette Eclogue a été considérée comme loi officielle de l'Empire byzantin⁴; à la conversion des Bulgares au christianisme elle était en vigueur, en jouissant d'une grande application⁵. Plus tard, sa place est prise par le Procheiros Nomos de l'empereur Basile le Macédonien (867-879), étant mentionné aussi dans la *Krmčaja Kniga*, après l'Eclogue.

On soutient que les Bulgares auraient eu des lois avant leur conversion au christianisme. Ces lois avaient un caractère général. Le roi Krum a ordonné d'arracher les vignes, le vin étant considéré comme un grand fléau, conception adoptée plus tard aussi par les Bogomiles de Bulgarie, mais non par les Roumains⁶. Les mendiants bulgares étaient vendus comme esclaves et à ceux qui les aidaient on confisquait leurs biens⁷.

En Serbie a été appliqué le Procheiron de Basile le Macédonien, où il a exercé une grande influence; plus tard, à partir du XIV^e siècle (1335) on y a appliqué le Syntagme de Mathieu Vlastares pour laquelle Etienne Douchan avait une grande sympathie, à cause de sa grande popularité⁸. L'Hexabiblos de C. Harménopoulos, en revanche, n'était pas bien considérée par Etienne Douchan, car il y avait des penchants pour l' "hérésie latine". C'est pour cela que son *Hexabiblos* n'est point connue en Serbie⁹.

En 1349 Etienne Douchan fait paraître son *Zakon*. Celui-ci comprend l'usage ou la coutume du pays, reflété dans les documents antérieurs, des articles

1. V. Vasiljevsky, *Zakonodatelstvo ikonoborcev* (Législation iconoclaste), *Journal Universiteta Narodnago Prosvet oenija Oktjabri* 1873, partie CXCIX. St. Petersbourg, page 309.

2. Né en Asie Mineure, province Isaurie.

3. V.V. Vasiljevsky, *op. cit.*, p. 300.

4. N.P. Blagoev, *Zakon sudnyi ljudem*. Kriticeski belezki (La lois pour jugement des laïques), *Spisanie na Bălgarskata Akademija na Naukite*, Kniga X, Sofia 1915, p. 135.

5. V.V. Vasiljevsky, *op. cit.*, p. 309.

6. Nicolae N. Smochină et N. Smochină, O pravila româneasca din veacul al XVI-lea. Pravila Sfintilor părinti după învățătura lui Vasile cel Mare, întocmită de ritorul și scolasticul Lucaci în 1581 (Le nomocanon roumain. Le Nomocanon des saints pères d'après l'enseignement du Saint Basile le Grand, composé par le rhéteur et scolastique Lukac en 1581), *Biserica Ortodoxă Română*, Bucarest 1965, p. 1050.

7. S.S. Bobčev, *Krumovo zakonodatelstvo* (La législation de Krum), Sofia 1907, p. 23. Vlad Tzepeș, prince de Valachie, lequel a régné au XV^e siècle faisait brûler les mendiants.

8. Dr Alexandr Solovjev, *Zakonodavstvo Stephana Dušana cara Srba i Grka* (La législation d'Etienne Douchan, tzar des Serbes et des Grecs), Skoplje 1928, p. 8.

9. Idem, p. 77.

de droit canonique, des articles empruntés au Statut du Vinodole, le Procheiron de Basile le Macédonien. Le Zakon comprend en plus des paragraphes destinés spécialement aux Roumains, aux Albanais, aux Saxons et aux Grecs, habitant le territoire de la Serbie. L'article 30 punit de la confiscation de leurs biens des hommes d'église, possédant des villages et des terrains appartenant à l'église, qui ont chassé... (mérôphii) ecclésiastiques ou les Roumains qui y étaient établis antérieurement¹⁰.

L'article 76 institue une amende de 50 perpères pour la violation des limites des villages.

Cet article reproduit l'article 7 de la Loi agraire de Justinien se rapportant aux agriculteurs: Κεφάλαια Νόμου Γεωργικοῦ κατ' εὐλογίην ἐκ τοῦ Ἰουστινιανοῦ βιβλίου, qui a le contenu suivant:

Ἐὰν δύο χωρία μάχωνται περὶ ὄρου
ἢ ἀγροῦ τηρεῖτωσαν οἱ ἀκροαταὶ
καὶ τῷ διακρατήσαντι ἔτη πλείονα
ἀποδόσουσι τὸ δικαίωμα· εἰ δὲ
καὶ ὄρος ἀρχαῖος ἐστίν, ἡ ἀρχαία
διατήρησις ἔστω ἀπαρασάλευτος.

ašte dve sele svarjatsja o meži ilio
selišti da smotrjat sudii i kto držal
budet let bolše to toi prav budet;
ašte lize meža davna est i davnoe
deržanie da budut nepodvižima.

Mais les Roumains et les Albanais paient une amende plus élevée, de 100 perpères, dont la moitié au propriétaire du village et l'autre moitié au prince¹¹. L'article 82 du Zakon interdit à n'importe qui de s'arrêter ou de passer la nuit

10. O liudech crkovnych. Liudie crkovnye koidrze crkovna sela i zimli crkovne, a prognali sut merophe crkovne ili vliche, onizii icoino ou razgnali liudii da se svezu i da, imse uzme zemlja i liudie i da ich drze crkva do gde skupe liudii kse su rezgnali. Th. Zigel, *Zakonik Stefana Dušana* (Le code des lois d'Etienne Douchan), St. Petersbourg 1872, p. 48.

11. O potce. Potka megu selmi 50 persers a vlahom i arbanasom 10 persers i tezii potke caru polovina a gospodaru polovina cie bude selo. Th. Zigel, *Zakonik Stefana Dušana*, fasc. I, St. Petersbourg 1872, p.46. Annexe; Danicič, La vie des rois et d'archiépiscopes serbes, composée par l'archiépiscophe Daniel et autres, Zagreb 1866, p. 512. Le professeur I. Peretz, *Zaconicul lui Stefan Dušan, țarul Serbiei, 1349 si 1354, comparat cu legiurile bizantine, slave si române. Partea F.* (Le code d'Etienne Douchan, țzar de Serbie, comparé avec les législations byzantines, slaves, et roumaines), Bucarest 1905, p.26. Dans la *Pravila* de Basile Lupu, cet article est divisé en deux: l'art. 10: Pour des laboureurs on établit la limite en faveur du village qui possède d'ancien. Mais l'art. 132 applique une punition comme à un voleur à celui qui échange la pierre de limite; mais quand il a fait ceci sans le savoir, on réduit la punition au battement. Dans *Indreptarea legii* de Mathieu Basarab, hospodar de Valachie, ces deux articles sont reproduits dans la glava 296, zakon 10 et glava 346, zakon 34.

dans le village où avant s'était arrêté un Roumain ou un Albanais. Et celui qui s'arrêtera de vive force paiera une amende et la perte causée ¹².

Les documents qui parlent de la colonisation des Roumains sont antérieurs au Zakon d'Etienne Douchan. Ils démontrent les rapports juridico-sociaux existant entre les Roumains et les propriétaires des terres où ils s'établissaient. Ainsi, en l'an 1220 Etienne Provenčan, roi des Serbes fait donation au monastère de Ziča de quelques Roumains ¹³. Etienne II Uroš Milutin, par un acte de 1293-1302, confirme la donation faite par son père, et fait encore une donation au monastère de Hilandar de villages, qu'il colonise avec des Roumains. Cet acte montre les noms de ces Roumains, leurs obligations et les privilèges accordés ¹⁴. Les Roumains avaient à leur tête un chef dénommé "cnez" aux ordres duquel ils obéissaient ¹⁵. Ils s'acquittaient de deux moutons, de deux agneaux, d'un fromage de mouton et d'un dinar pour le pacage de 100 moutons. Et ceux qui s'esquivaient du paiement étaient obligés de livrer au prince, sous forme d'amende, 500 moutons ¹⁶.

Par l'acte de 1348-1353 on a fixé le même paiement en nature: une brebis et son agneau pour un troupeau de 50 moutons et une brebis stérile et de la laine, ainsi que d'autres impôts ¹⁷. Chaque famille de Roumains était obligée de livrer au monastère une peau d'agneau - *agnus abortivus eiusque pellis* ¹⁸.

Casimir, roi de Pologne, a essayé de procéder de la même manière qu'Etienne Douchan. Il a introduit dans le Statut Wislick des articles du droit allemand ¹⁹. D'après ce statut, en matière d'actions pénales, l'Allemand accusé

12. Th. Zigel, *op. cit.*, p. 48. O vlarseh (Des Roumains) Gde prestoi vlah ili arbanarin na sele, na tomzi sele da ne prestoi drugi grede za nimii. Asco li po sile stane da plati polku i sto e ispasl.

13. Fr. Miklosich, *Monumenta Serbica spectantia historiam Serbiae, Bosnae, Ragusii*. Vienne 1858, p. 12; Stoyan Novaković, *Zakonski spomenici* (Les livres législatifs), Zagreb 1858, p. 572.

14. ...a pasica carinskomu dobitscu Raicoveca kude ne dvzane kraljevstva mi, kto dokode iz stuge zemle k svetom crkvi suscu liudie teri zemle ili e parik ili e Svlach ili kto libo tugo zemljanin da si e ima crkvi...

15. Dr Karel Kadlec, *Valasi a valasske právo v zemých slovanských a uherských* (Les Roumains et le droit roumain dans les pays slaves et hongrois), Prague 1916, p. 138.

16. Stojan Novaković, *Zakonski spomenici srpskih dvorova srednegoveka* (Les livres législatifs de l'Etat serbe du Moyen Age).

17. CCII *Zakon vlachom* (La loi des Roumains). Donner une brebis avec son agneau et puis, donner encore chaque année un mouton, et 30 perperis, ainsi qu'on donnait à moi et qu'au roi on ne donne plus rien.

18. *Idem*.

19. §§ 6-12 de foro competensi et scultetia; cf. Wacław Alexandr Maciejowski, *Historia prawodawstw skowianskich*, t. I, Warszawa 1856, § 133, p. 133, note 2.

par un Polonais avait la faculté de rester en jugement conformément à sa loi nationale, à savoir : conformément au droit de Magdebourg, ou d'accepter la loi polonaise²⁰. En Pologne, c'est-à-dire dans la Galicie annexée à présent par l'U.R.S.S. à la suite de la seconde guerre mondiale – les colonisations roumaines sont attestées à la fin du XII^e siècle et au début du XIII^e siècle²¹. La fondation de villages se faisait d'après le *jus valachicum*, sur tout le territoire polono-lituanien²². Ce droit différait de la coutume de la terre du pays roumain seulement par son caractère d'exception²³. En Pologne il porte la dénomination latine de "*jus valachicum*" à cause du fait que la langue de la chancellerie était le latin. En Serbie, où les actes de la chancellerie étaient dressés en langue slave, la même coutume ou loi s'appelait *Zakon Vlaški* = *jus valachicum*, conformément à la langue slave du pays.

Les Roumains s'occupaient de l'élevage du bétail et d'agriculture. Au XIV^e et surtout au XV^e siècle de grandes colonisations ont lieu. Ils traversent les Carpates et s'établissent dans la Petite Pologne – Malopolska = *Moilopolska*, sur la rive droite de la rivière Visla, et occupent la moitié de la Galicie d'aujourd'hui ; ils se répandent vers l'ouest et loin vers le nord.

Le savant russe A.S. Petrouchevitz, dans une lettre du 9 avril 1900, à A. Bianu, le conservateur de la Bibliothèque de l'Académie Roumaine, lui communique que dans son œuvre *O načatkah goroda Lvova* (Du début de la ville de Lemberg) il fournit des informations concernant l'origine des Roumains et leur expansion jusque presque sous les murs de la ville de Moscou, l'actuelle capitale de l'Union Soviétique, ainsi que leur grande influence sur la langue russe et sur les dénominations géographiques de la Russie méridionale existant depuis des temps très anciens²⁴.

Quant aux colonisations roumaines en Pologne il existe un matériel assez

20. *Ibidem*. Les habitants des régions Novgorod et Pskov sur la base des traités réciproques se conduisaient d'après les lois allemandes. *Idem*, § 216, p. 214.

21. Em. Kaluznjacki, Über die Wanderungen der Rumune in den dalmatische Alpen und den Karpaten, *Denkschrift der Kaiserl. Akademie der. Wis.*

22. Wacław Alexandr Maciejowski, *op. cit.*, p. 134.

23. *Idem*.

24. "Ja i mel tascoze cesti vislat'v Biblioteku Bukarestskoi Akademii Nauk odnu cast' moego socineniya. O načatkach gowda Lvova napecatannago uze do 660 strany gde razsuzdaju ja o proichozdenii Rumânov, ich rasprostranenie poc ti do sten goroda Moskva i balsom vlijanii na russkii jaryk i geograficeskija nazvanija iz drevneisich vremen na jurnoi. Rusi" Bibliothèque de l'Académie Roumaine. Correspondance N 58.797. Dans la même lettre le savant russe A.S. Petrussevii annonce l'autre oeuvre: Chronique Roumaine-russe comparée de XIV^e siècle à 1800.

vaste, publié en divers ouvrages. Une partie de ce matériel a paru dans de nombreuses collections de documents; mais une autre partie se trouve dans des archives et attend d'être mise en valeur²⁵.

Tous ces documents mettent en évidence l'expansion et la colonisation de l'élément roumain en Pologne. En même temps, ils nous montrent quelles sont les obligations de ces Roumains envers l'Etat et envers les propriétaires. On y indique quel était le paiement en nature, et, durant huit années combien de moutons on devait livrer pour un troupeau ou pour une centaine de moutons, quel était le nombre des jours de travail ou de corvée, les impôts sur les ruches d'abeille, etc. On y met en évidence quelle était l'administration des villages, le rôle des "cnezi", les privilèges des fondateurs des villages nommés *ocagrun* et on y parle aussi du *Tribunal roumain*, qui jugeait les procès dans la langue nationale à partir du XIV^e siècle, en appliquant la loi de notre pays.

Pour le XVI^e siècle le matériel le plus précieux et le plus riche se trouve dans *Luotracja Sanockiegoi samborskiego starostva, Litewska Metrika*, IV. B. 19 et B 22.

Ce matériel, partiellement publié, offre la description détaillée des villages, des impôts et des privilèges accordés sur la base du *jus Valachicum*. Le docteur Karl Kadlec nous présente une liste de 315 agglomérations roumaines. Et la plus ancienne agglomération attestée par les documents polonais est celle de Ruda Woloska, fondée par les Roumains en l'an 1424²⁶.

Nous soulignons à cette occasion que dans la littérature juridique roumaine il n'y a pas des ouvrages sur ce problème important de l'ancien droit roumain, nommé *Jus valachicum*, en Pologne.

Les œuvres juridico-économiques n'ont pas été traduites en langue slave ou roumaine ad litteram. Par ci par là les unes et les autres se sont éloignées de l'original et ont imposé l'habitude ou la coutume. Si nous prenons pour exemple l'article 28 du Code (*Pravila*) de Basile Lupu (Le Loup), prince de Moldavie,

25. Nous donnons ci-dessous la liste suivante:

a) *Acta grodzkie i ziemskie*;

b) *Žerela doistorii Ukrainy Rusi*;

c) *Al Stadnicki Owsiach tak zvaných Woloncich na polnocnym stoku Karpat*, A. Lwow, 1848;

d) *Zapiski Naukovago Tovaristva imeni. Sevcenka*;

e) *Al Gruševski, Istorija Ukraini-Rusi*; plusieurs volumes.

f) *Dr. Karel Kadlec, Valasi a valasske právo v zemých slovanských a uherských*, Praga 1916.

g) *Dr. A. Petrov, Drevneisrija gramoty po istorii Karpatorusskoi cerkvi i ierarghii*, Praga 1930.

26. *Idem*, p. 310, N. 209. *Biblioteka Warszawoka* 1855, vol. IV, 12.

lequel date de 1646, qui a en tête pravila românească de invațătură et que nous le comparons avec le Zakon 28 d'*Indreptarea legiei* (Le normativisme de la loi) de Mathieu Basarab, prince de Valachie²⁷, avec le Hexabiblos de C. Harménopoulos et avec la loi agraire des Slaves de l'Est²⁸, nous allons constater des différences, parmi lesquelles méritent d'être remarquées les suivantes:

Le Code de Basile Lupu	Le normativisme de la loi de Mathieu Basarab - 1652	L' Hexabiblos de C. Harménopoulos, Titre 27 pour le Vol	La loi agraire des Slaves de l'est, art. 29
<i>Deuxième affaire</i> Si quelqu'un vole une cloche attachée au cou d'une bête, de n'importe quelle bête, et si on constate ce fait il sera battu comme voleur; et si cette bête périt, elle sera payée par celui qui lui a volé la cloche.	Pour le vol (Second délit) Zakon 28 Si n'importe qui vole une cloche à un animal de toute espèce et si cet animal périt, alors il doit être payé par celui qui a volé la cloche.	Pour le vol 2. Si quelqu'un vole une clochette à un boeuf ou à toute autre bête et s'il est reconnu comme voleur, il sera battu. Et si la bête périt, le voleur de la clochette répondra.	ašte kto ot prežet kolokol ot vola ili ot ovci ili ot konja jako tati bien budet ašte li že pogy net životina ona dazanlatit iže tatbu kolokolu stvorivyi.

Le Code rural byzantin art. 29 et la Loi agraire byzantine mentionnent toutes les espèces de bêtes. Les Slaves de l'est ont ajouté le mot *cheval*, qui manque dans le texte original. De même, l'article 30 du même chapitre du Hexabiblos de C. Harménopoulos, le Code (Pravila) de Basile Lupu²⁹ et le Normativisme de la loi (Indreptarea legiei)³⁰ parlent seulement du berger qui vole le lait des moutons, tandis que la traduction slave a en plus le terme "de vaches" (*de la vaci*)³¹. L' article 32 chez Basile Lupu et chez Mathieu Basarab parle du vol du cheval ou du boeuf; dans l' Hexabiblos de C. Harménopoulos on parle de

27. Biblioteca Academiei Române, ms. rom. N 5232.

28. A. Pavlov, *Knigi zakonnyja, easodevrascija v sebe v drevneruskom perevode vizantiiskie zakony zemledelceskie, ugolovnye beacnye i sudebnye*, St. Peterburg 1855, p. 49.

29. Biblioteca Academiei Române, ms. rom. N 1405.

30. *Idem*, ms. rom. N 5782.

31. *Idem*, art. 33.

boeuf ou d'âne, tandis que la traduction slave parle d'âne ou de cheval. On trouve la même chose dans la "Pravila aleasă" (Le Code supérieur) du logothète Eustratie, traduite d'après un vieux texte slave (et non grec), resté inconnu jusqu'à présent aux chercheurs roumains, par exemple: la "Pravila" des Saints Apôtres interdit au prêtre de baptiser un hérétique ou d'en accepter des offrandes. Le logothète Eustratie remplace le terme de "païen" ou "hérétique" par celui de "Turc", ainsi qu'il suit:³²

Chapitre 46 du Code des Saints Apôtres:

Episkopa ili presvitera prijavšich kreštenie ili žertvu eretikov izvergati povelevaem. Koe bo soglarie Hristovi s veliarom ili kaja čarti vernomu s nevernym.

Chapitre 184 du Code supérieur du logothète Eustratie, traduit d'après l'original:

Pour le prêtre qui baptisera . . . c'est-à-dire de "Turc" ou acceptera des offrandes d'un hérétique. Le Code des Saints Apôtres dispose que le prêtre qui acceptera des offrandes d'un hérétique ou d'un Turc, ou baptisera un fils de Turc ou acceptera que la parrain soit un Turc, pour le baptême ou pour le mariage, sera déchu, car il ne peut être en même temps du côté des fidèles et des infidèles ainsi qu'il ne peut exister ensemble la lumière et les ténèbres ³³.

Ce sont des sanctions plus grandes encore que prévoit le Prochiron de Basile le Macédonien. Il prévoit la peine de mort pour ceux qui, étant armés, volent des femmes, et ceux qui les cachent ou leur prêtent une aide sont punis, ont le nez coupé. Si le voleur n'est pas armé, on lui coupe la main et ceux qui l'aident et les récepteurs sont battus, on leur coupe le nez ou on les punit de l'exil. Le Zakonik d'Etienne Douchan les punit en leur coupant les deux mains et le nez, et si le vol est fait par un serf, c'est-à-dire un homme soumis à un autre, alors il sera pendu. Le Zakonik modifie les dispositions byzantines du Prochiron, en les adaptant aux nécessités locales du pays, car le Prochiron interdit de couper les deux mains.

32. En matière de mariage, le logothète Eustratie fait connaître en termes locaux en quoi consistent certaines interdictions au mariage tout en respectant la coutume du pays. Son Code (Pravila) interdit le mariage de la fille avec un homme de rien, c'est-à-dire un bouffon, un cornemuseur, un musicien ou ménestrel, un Bohémien (tzigan), ou un serf. Il justifie tout cela par la phrase: c'est ainsi qu'il est écrit dans la Pravila et que la loi enseigne: ceux-ci doivent épouser des femmes de leur rang.

33. *Pravilo sveatykh apostol* (Nomocanon des saints Apôtres).

Dans le Nomocanon des Slaves de l'Est l'Eclogue de Léon Isaurien et de son fils Constantin ayant comme titre: "Leona carja premudrago i Konstantinago carju glavizny osoveščanii obručenya io braceh i o inych različ nyhvinah,,", est omis le titre XIII, traitant de l'emphytéose. La législation russe ne contient pas cette loi³⁴. Le titre 39 de Περὶ Ποινῶν est traduit de la langue slave du Sud sans changements³⁵. Mais les Slaves de l'Est, ont ajouté tout un article au chapitre mentionné, à savoir l'article 29. Cet article représente un très bon exemple de l'adaptation des lois byzantines à l'esprit russe, moral et juridique³⁶, étant contraire à la loi romano-byzantine, par laquelle on interdit le mariage de la veuve avec son esclave; les biens provenant du premier mari reviennent aux enfants du défunt, car par le second mariage la veuve a déshonoré la mémoire de son premier époux (la maison, le lit). En effet, les documents du début du XI^e siècle rapportent un cas intéressant. Dans Paterique de Kiev (La vie des saints), édité en 1661 à Lavra pecerskaja, on cite le cas suivant. Pendant la guerre qui a eu lieu entre le Grand duc Iaroslav de Kiev et Boleslav, roi de Pologne de 1015 à 1020, le Roumain de Transylvanie *Moise Ugrinul* est fait prisonnier par l'armée polonaise de Boleslav et il est vendu à une Polonaise, une riche veuve. Celle-ci tombe amoureuse de l'esclave roumain et elle désire l'épouser. Mais Moise le Roumain réussit à s'en débarrasser, en se faisant moine et il est sanctifié, par l'Eglise chrétienne orthodoxe qui fête son nom le 27 juillet. Ce cas est important aussi pour constater l'ancienneté des Roumains de Transylvanie, qui déjà à la date mentionnée (1015-1020) avaient des évêchés, ce qui prouve que l'existence des Roumains en Transylvanie est bien antérieure à cette date-là. Aussi dans l'histoire de Moldavie, t. I (Kishinev 1951) sont mentionnés les Roumains de Moldavie, qui ont signé en 911 et 944 le traité de paix avec Byzance; ceux ci sont Carne Lidul, Adul, etc. L'article 44 du Prohiron punit la femme veuve qui s'unit avec son esclave, même si elle n'a pas d'enfants; elle est battue et tondue et l'esclave est tondu et vendu; le prix de la vente va au bénéfice de l'Etat. Mais quand la femme veuve a des enfants, alors ses biens et le prix réalisé de la vente de l'esclave vont aux enfants³⁷.

34. V. Vasiljevski, *op. cit.*, p. 299.

35. Art. 43, 44.

36. A. Pavlov, *Knigi zakonnye*, *op. cit.*, p. 27.

37. *Gran'* 39. Okazneh, 44 žena ne imušči muža is svoim rabom sovokupiščese ašte bo ne imušči deti, i se sotvorit, biena i ostrizena da budet i takoviji rab bien i ostrizen da prodastse i cena ego v carskoe skrovišče da vnesetse. Ašče že imušči deti se sotvorit i imenie ce vse po gospodskomu obražu detem sohranitse potrebe edinoi u nee prebyvacušci i cena že prodanago raba detem prihodit. *Merilo pravednoe po rukopisi XIV vek*: Izdano nabliudeniem i so b

Dans Indreptarea legii de Mathieu Basarab, prince de Valachie, cet article, emprunté du Prohiron, est rédigé comme suit: *L'esclave qui a obtenu le pardon ne pourra se marier avec sa maîtresse, c'est-à-dire la femme de son maître, après la mort de celui-ci. Le domestique non plus ne pourrait faire un tel mariage même si la femme le désirait, pour ne pas laisser supposer que déjà du vivant de son maître il vivait avec elle.*

Le législateur roumain a adopté cet article du Prohiron aux besoins et à la coutume de son pays, lequel chez les Roumains de la Russie tsariste s'est appliqué jusqu'à l'introduction du code civil soviétique, moment où l'ancienne loi romaine-byzantine a été remplacée par la loi russe, dénommée "socialiste".

Fratris adoptio. Un important chapitre du vieux droit roumain s'occupe de l'institution nommée "Frăția de moșie" ("La fraternité terrienne"). *Fratris adoptio:* C'est une très ancienne institution, qui a existé déjà chez les peuples anciens. L'empereur Dioclétien l'interdit sur tout le territoire de l'Empire romain, par un rescript de l'an 285, pour la raison que personne ne peut fraterniser avec une autre personne, qui lui est étrangère. La même interdiction est prononcée aussi par les Basilicales³⁸.

L'interdiction de la *Fratris adoptio* a été adoptée par tous les Codes roumains, sous l'influence du droit romain-byzantin, aussi bien par les traductions roumaines que par les slaves. Ainsi, l'Hexabiblos de C. Harménopoulos considère non valable la proclamation de "frère", puisque l'adoption est l'imitation de la nature comme si l'adoptateur avait mis au monde lui-même son adopté; or un "frère", dans cette acception, ne peut être mis au monde par celui qui veut lui conférer cette qualité. Dans un autre endroit, on montre cela même d'une manière plus précise. La "fraternité de croix" est interdite même pour les

nstu pitelnoi stat'eï akademika M.N. Tihomirova. Akademija Nauk S.S.S.R., reproduction photographique f. 325. L' Hexabiblos de C. Harménopoulos traduit ainsi cet article:

"La femme qui n'a pas de mari et qui s'unira avec son serf au cas où elle n'aura pas d'enfants, sera battue et tondue. Et le serf après avoir été battu et tondu, doit être vendu et le prix donné au *dimoslion*. Au cas où la femme a des enfants, tous ses biens seront attribués aux enfants en pleine propriété et elle n'aura pas la permission d'aliéner tant soit peu de ces biens. Même le prix du serf vendu doit revenir aux enfants. Livre VI, titre 2. On doit couper le nez à la femme adultère. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, manuscrit roumain N 5826. Cet article est compris aussi dans le *Basilicorum Liber LX*, titre 37.

38. *Neque apud peregrinos, hoc est cas qui extra Romam habitant, per adoptionem fraternitas constituitur. Quod si quis ut frater adoptatus heres scriptus fuerit hereditatem amittit.*

Nemini licet sibi fratrem adoptare: sin autem heres assumptus fuerit hereditatem amittit. *Basilicorum libri. Liber XXXV tit. XIII "De iure institutionum et servo instituto et de substituti perfectae aetatis et impubertibus.*

étrangers qui habitent hors de Rome. La succession destinée par testament aux survivants devenus frères par ces procédés n'est pas valable. Pour la même raison, le Syntagme de Mathieu Vlastaire considère la "fraternité de croix" comme illégale et non valable³⁹.

Le Code supérieur (Pravila aleasă) du Logothète Eustratie de 1632 et le Normativisme de la loi (Indreptarea Legii) de Mathieu Basarab prescrivent cette interdiction dans les termes suivants:⁴⁰

Le Code supérieur (Pravila aleasă)
de 1632 (Moldavie)

Le normativisme de la loi (Indreptarea legii) de 1652 (Valachie)

Pour ceux qui deviennent frères d'Évangile, institution qui ne doit pas avoir lieu. Mathieu (Vlastaire).

"Les saints pères constatent une telle confusion dans la sainte église à cause du fait que beaucoup devenaient frères de croix et d'Évangile, hommes avec femmes et jeunes hommes avec jeunes filles, qui ensuite se repentissaient l'avoir fait et se mariaient avec les sœurs d'Évangile et les prenaient comme leurs femmes et ne considéraient pas qu'ils entraient vivants dans le feu, car les prêtres avaient lu les prières pour qu'ils deviennent frères. Ensuite, devant la Sainte croix et le Saint Évangile ils devenaient de vrais

Pour ceux qui se font frères, institution qui ne doit pas avoir lieu. Glava 210 (Mathieu).

Les saints pères constatent que beaucoup se faisaient frères d'Évangile, ayant souvent sollicité les prières des prêtres dans ce but, en devenant ainsi entièrement frères pour la Sainte Eglise. Ensuite ils abandonnaient cette qualité de frères d'Évangile, et se mariaient en s'unissant par la noce. C'est pourquoi une nouvelle organisation eut lieu à ce point de vue dans l'église. Les saint pères en constatant que cela n'était pas une chose honnête l'ont interdite. Par conséquent, ils ordonnèrent que dorénavant une

39. O bratovorenii. Bratovorenje ubo rekoe pobratimstvo ne zakonno est bezdetni bo susci uhytrihom synpolozenie v premanie i menya bratovorenje ze ni edium ne vodit dobro izvestnu vinu i jaze ubo dobr izvet imjasce i zakon prijat; a jaze ne siceva a ne prijat. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, ms. sl. N 131, f. 37 verso.

40. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, ms. roum. *Arhiva* No 616, pp. 478-480. A la page 453-455 Eustratie logothète traduit l'interdiction de fratriis adoptio du Syntagme de Mathieu Blastares et d'Hexabiblos de C. Harménopoulos, Livre IV, titre VI. La traduction faite par Cara est plus claire.

frères comme s'ils étaient nés du même corps quant à la foi de l'église et ensuite rien ne restait de tout cela. Qui peut dire combien de péchés on faisait au su de tout le monde et encore davantage en secret? Seuls les parents spirituels, les prêtres confesseurs connaissaient tout cela; le nombre des frères était tellement grand que la sainte église ne pouvait les supporter, car ils existaient toujours et tous les jours. Donc, les saints pères ne pouvant pas empêcher cette terrible chose, qui ne tenait pas compte de la loi, interdirent une telle institution. Ils ordonnèrent qu'une telle fraternité de croix n'existât plus. Et si quelqu'un agissant dans le sens contraire, cela devait être considéré comme non-venu.

Siméon de Solun. Et celui qui deviendra tel frère avec une femme pourra se marier avec elle sans aucun empêchement. Et ceux qui se feront frères d'Evangile pourront être admonestés, en leur appliquant une grave peine, et le prêtre qui leur aurait lu les prières respectives pourra être soumis à l'interdiction de continuer à faire le service divin, pour un temps qui reste à l'appréciation de l'évêque.

telle fraternité ne devait plus avoir lieu. Et si quelqu'un arrivait quand même à la réaliser, alors elle ne serait pas considérée valable, comme si elle n'avait pas eu lieu. Mais s'il est permis que le frère de croix prenne en mariage la sœur du frère de croix, ceux qui se font de cette façon frères peuvent être punis jusqu'à nos jours. Quant au prêtre qui leur aura lu les prières respectives et les aura unis de cette façon, j'ordonne qu'il soit puni, en lui enlevant sa qualité de prêtre.

Mais malgré ces interdictions le petit code roumain (*Pravila cea mică*), écrit en langue slave, comprend l'institution de la "fraternité", *Fratris adoptio* nommée la "fraternité d'âme" comparée avec l'original slave du XIV^e siècle,

avec la traduction roumaine du XVI^e siècle et avec la traduction de Moxalie de 1640, est exprimée par les termes suivants:

Code (Pravila). slave XIV ^e siècle.	Code (Pravila) du XVI ^e siècle traduite en Mol- davie.	Code (Pravila) de Govora, de 1640, traduit par Moscalie.
Duhovnago brata svoego sestru ne vzimati, ni brata tvoego duhornago brat sestru tvoju da ne vzimati brata glagolem duhovnago iže byvaet svetym evangeliem i čestnym krestom.	Il est interdit de se marier avec la soeur de son "frère d'âme" ni avec celle de ton "frère d'âme". Nous appelons "frère d'âme" celui qui a juré sur le Saint Evangile et sur la très vénérée croix.	Loi concernant les parents et leurs fils. Ton frère "d'âme" ne peut épouser ta soeur puisqu'ils sont frère et soeur d' "âme" d'après le Saint Evangile et la très vénéré croix.

On déduit de ce fragment que l'original grec qu'on retrouve dans l'œuvre de Cotelernis a été élaboré pendant que l'autorité ecclésiastique soutenait et encourageait cette institution. Et la traduction de cette œuvre en langue slave faite par les Roumains du XIV^e siècle signifie qu'au point de vue juridique elle n'était interdite ni par l'église ni par l'Etat ⁴¹.

L'église approuve l'interdiction de la "consécration de frère" comprise dans les Basilicales, étant ainsi en accord avec l'attitude de l'Etat. Les Pères de l'église et les canonistes, parmi lesquels Démètre Chomateurs, l'archevêque des Bulgares, Nichifor Chartofilax et d'autres, ainsi que Siméon de Solum (Thessalonique), soutiennent que la "consécration de frère" n'imité pas la nature, ainsi que le fait l'adoption. *Le Pidalion* (Πηδάλιον) considère ces "frères" menteurs. C'est pourquoi leur mariage n'est frappé d'aucune interdiction. Les prêtres qui célèbrent le rituel de la "fraternité" sont sévèrement punis par les canons.

Parallèlement à l'interdiction de l'institution "*fratris adoptio*", le législateur roumain prévoit encore une autre institution concernant les traités de paix conclus entre les Roumains et l'Empire Ottoman, qui font partie du droit international. Cette institution, que nous faisons connaître pour la première

41. Johannes Baptista Cotelarius, *Ecclesiae graecae monumenta*, t. I, Parisiis MDCLXXVII.

fois, est comprise dans les articles 155 et 166 de la *Pravila* (Code) roumaine écrite en langue slave au début du XVI^e siècle et ayant le contenu suivant:

Art. 155. Le Prêtre qui acceptera l'offrande d'un hérétique ou baptisera l'enfant d'un Turc ou acceptera l'offrande de celui-ci ou le fait que le Turc baptise l'enfant (du Roumain) ou permettra que le Turc soit témoin au mariage d'un Roumain, doit être exclu du corps clérical, conformément au 47^e canon des Saints Apôtres ⁴².

Mais le législateur roumain n'a pas tenu compte de cette interdiction. Il a mentionné l'institution de la consécration de "frère". En plus, il lui a attribué un caractère tout à fait spécial, en la faisant glisser du domaine spirituel dans celui du droit privé. De cette manière, le législateur roumain a adopté l'institution susmentionnée aux besoins sociaux-juridiques du peuple roumain et l'a transformé en "fraternité terrienne". Cette "fraternité terrienne" — *frăția de moșie* — était préalablement consacrée dans l'église et était même suivie d'une imposante solennité religieuse, tout en conservant l'ancien rituel de la coutume qui avait été accepté au début par l'église. Les deux parties se juraient sur le saint Evangile d'une fidélité réciproque, en accomplissant le rituel, établi spécialement dans ce but, avec lecture des dispositions respectives. Ensuite, on concluait un acte bilatéral, sous forme de contrat. A la conclusion de cet acte, qui a beaucoup de points communs avec la "fraternité" comprise dans le Code syro-romain, on demandait la présence de témoins ⁴³. Souvent, parmi ceux-ci il y avait aussi des prêtres. Les parents et les propriétaires des terres voisines donnaient leur adhésion, en spécifiant que la "fraternité terrienne" intervenue entre les parties contractantes avait lieu avec leur consentement. L'acte conclu devant le prince du pays et son Conseil (le "divan"), outre la présence des personnes susmentionnées, était accompagné de donations réciproques consistant en terres, bétail, etc. Il était valable seulement si ces deux formalités étaient

42. Le musée régional de Prague, manuscrit slave IX. H 14, art. 155. Par l'article 166 ce Nomocanon roumain interdit l'institution de *fratris adoptio* entre un Roumain et un Turc:

"Si un Roumain se fait frère avec un Turc et s'ils boivent réciproquement le sang l'un de l'autre, on défendra au Roumain la sainte eucharistie pendant cinq ans et on l'obligera aussi à faire chaque jour 150 génuflexions,."

43. Dr. Eduard Sachau — Karl Georg Bruns, *Syrisch-römisches Rechtsbuch aus dem fünften Jahrhundert*, Leipzig 1880.

accomplies par les deux parties contractantes. Il était possible de devenir "frère de terres" aussi bien pour les nonparents, que pour les parents: les frères entre eux, les frères et les sœurs, les parents et leurs fils et filles, et même les époux et leurs épouses. De même, on rencontre de telles "fraternités terriennes" entre les ecclésiastiques et les laïques, ainsi qu'entre deux monastères.

Cette institution de "fraternité terrienne" s'est tellement enracinée chez les Roumains, surtout en Valachie, que le rhéteur et le scolastique Lucaci, originaire du village roumain Costești sur la rive gauche du Prout, de la République Socialiste Soviétique Moldave d'aujourd'hui, en traduisant en roumain partiellement, le Syntagme de Mathieu Vlastarie, en 1581, omet de traduire la "fratris adoptio".

Les conséquences de cette "fraternité terrienne" consistaient dans le fait de transmettre la propriété à d'autres personnes que les parents indiqués par la loi, lesquels jouissaient du droit de succession. Le "nouveau frère" devenait le successeur le plus proche de *de cuius*, possédant son propre et primordial droit de succession. D'un autre côté, la "fraternité terrienne" était une institution du peuple roumain qui allait à l'encontre du droit de *protimissis* (préemption) des parents et des voisins, lesquels, par l'acceptation faite, renonçaient à toutes prérogatives concernant la propriété incluse dans le contrat.

Le même Mathieu Basarab, prince de Valachie, qui par "Indreptarea legii" (le "Normativisme de la loi") interdisait l'institution de la consécration de "frère", par rescrits princiers, même postérieurs à l'an 1652, reconnaît et codifie la "fraternité terrienne" établie aussi par le rituel de l'église célébré par le clergé. Pendant son règne et avec son aide, en l'an 1635, on imprime à Câmpul Lung un livre de prières "*Molitvenic*" (Εἱρμολόγιον) en langue slave, pour Serbes, Bulgares et Russes, ainsi que pour les Roumains, qui contient les règles concernant la consécration de "frère". La même année, en Moldavie aussi on élabore un en langue slave, contenant les mêmes règles ⁴⁴. C'est seulement bien plus tard que, dans le *Molitvenic* de 1730, au lieu du rituel de la consécration de "frère" on reproduit le chapitre ("glava") 210 de l'*Indreptarea legii* et on prévoit que cette réglementation doit être considérée comme interdite. Mais la coutume a continué à exister même après cette date, ainsi que l'attestent les documents, mais sans l'existence d'une influence romaine-byzantine. Le droit de *protimissis* s'est avéré comme étant le plus fort et il a repris son ancienne place dans l'Hexabiblos de C. Harménopoulos. Sous cette forme, il a continué à exister dans la pro-

44. Biblioteca Academiei Române ms. sl. N 34. Cin bratotvorenija, ff. 269-274 v. Nous mentionnons ici l'intéressant ouvrage de G. Cronț, *Institutiile medievale românești*, București 1969.

vince roumaine de Bessarabie, annexée par la Russie en 1812—aujourd'hui la République Soviétique Moldave—et il est resté en vigueur dans cette province jusqu'à l'introduction du nouveau Code Civil soviétique.

L' "Organisation" de Michel le Brave et la Novelle 120 de Justinien

A partir des premiers documents valaques écrits en langue slave, on trouve mentionnée l'application des Nomocanons contenant le droit romain-byzantin. De telles mentions ont lieu surtout à l'occasion des débats du Conseil princier (le "divanul domnesc"), provoqués par des procès entre laïques et monastères, ayant comme objet le droit de propriété. Quand ces procès sont d'une importance exceptionnelle, aux débats prennent part aussi le métropolite du pays et les évêques qui déterminent la loi à appliquer aux cas en discussion. Les documents précisent que le prince du pays juge d'après la "loi de Dieu" ⁴⁵.

Parallèlement au Nomocanon ou "Code ecclésiastique" ("Pravila bisericească"), on cite le "Code impérial" ("Pravila împărătească"). La première mention de son application date du règne de Michel le Brave (Mihai Viteazul), prince de Valachie, dans l'*Organisation* ("Așezământul"), destinée au monastère de Cozia, le 13 avril 1596, laquelle en Moldavie a été introduite par le prince Etienne Răzvan, la même année, en imitant et en répétant celle de Michel le Brave.

L' *Organisation* de Michel le Brave établit, parmi d'autres principes, ce qui suit:

a) Le supérieur du Monastère doit être élu par l'assemblée générale du monastère.

b) Les moines, coupables de quelque faute, doivent être jugés par l'évêque respectif, d'après le "Code de l'église" ("Pravila bisericii").

c) Mais quand la faute des moines est grave en dépassant les canons qui se trouvent dans le "Code de l'église" ("Pravila bisericii"), alors ceux-ci doivent être amenés devant le prince et jugés d'après le Code impérial ("Pravila împărătească") ⁴⁶.

En aucun cas, l'expression de "Code impérial" ("Pravila împărătească")

45. Archives d'Etat, Bucarest, Section historique documents No 357 du 15 novembre 1531; 150 du 15 novembre 1533; 406 du 10 avril 1535; du 1er juin 1547; du 6-juillet 1547; 006 du 28 avril 1576; 1142 du 6-janvier 1580; 1051 de 1578, etc.

46. ...et s'ils ont commis une faute grave, laquelle n'est pas prévue par le Code de l'Eglise, qu'ils soient amenés devant le prince pour être jugés d'après le Code (Pravila) impérial. Bibliothèque de l'Académie Roumaine, document No LIII/2 a.

ne peut être comprise dans le sens de Hénarion de C. Harménopoulos, mis en application un peu plus tard⁴⁷. Si on fait une analyse plus minutieuse des actes de jugement du règne de Michel le Brave et si on les compare avec la législation romano-byzantine, on constate qu'il s'agit de l'application des Basilicales au cas respectif. Le Prochyron de Basile le Macédonien, dans la terminologie juridique slave porte comme titre: Zakony Gradskie, et les Basilicales: Zakony Carstii, ce qui en traduction roumaine de l'époque signifie les "Codes impériaux" ("Pravilele împărătești"). Dans les deux cas on applique le canon 117 du Code (Pravila) des Saintes assemblées locales. Ce canon est reproduit aussi dans la "Pravila de Govora" (le "Code de Govora"), monastère de l'Olténie (Petite Valachie), où ce Code a été imprimé. Dans l'article 4, par lequel on interdit aux boyards de juger un prêtre; ce n'est que pour des péchés charnels et d'une autre nature, plus grave, qu'il peut être jugé par des juges civils. Dans cette catégorie entrent aussi les procès pour les champs labourés et pour les vignes. Les Basilicales donnent encore plus de force à ce canon par la disposition suivante: "Nous interdisons que l'évêque dans un procès civil ou pénal soit jugé contre sa volonté par le juge civil ou militaire, sans ordre impérial"⁴⁸.

Les nomocanons interdisent l'aliénation des biens des monastères et des églises. Ceux-ci sont considérés comme *res sacrae*. La "Pravila" (le canon) 38 des Saints Apôtres laisse sur le compte de l'évêque le sort de ces biens meubles et immeubles. Leur aliénation est considérée inexistante. Et le canon 12 de la "Réunion œcuménique VII de Nicée" interdit aussi cette aliénation en la considérant non valable. Enfin, le canon 35 de la "Réunion œcuménique de Carthage" interdit l'aliénation des biens susmentionnés d'une manière absolue, même s'ils n'apportent aucun bénéfice⁴⁹.

Ces interdictions prescrites par les canons sont incluses—nous le répétons—dans le "Code supérieur" ("Pravila aleasă") du logothète Eustratie de l'an 1632, et aussi dans le "Normativisme de la loi" ("Indreptarea legii") de Mathieu Basarab. En voilà les textes:

47. Nous trouvons la première mention concernant l'application officielle de l'Hexabiblos de C. Harménopoulos dans les Archives de l'Etat de Bucarest, entre les années 1700-1710 et même avant cette date.

48. *Basilicorum*, liber III, tit. 1, chap. XVII.

49. A. Pavlov, *Knigi zakonnyja... op. cit.*, p. 29.

Code supérieur
(Pravila aleasă) de 1632.
Gherman le patriarche de
Constantinople.

Le Normativisme de la loi
(Indreptarea legii) de 1652.
Chapitre 117. Gherman le
Constantinopolitain.

Ce saint père Gherman, patriarche de Constantinople, dit ce qui suit: Tout ce que l'homme offrira à l'église ou au monastère, vignes, ruchers, fruits, habits ou autres biens immeubles ou meubles c'est à Dieu qu'il les donne. Ces biens sont offerts à jamais, ainsi que le montre ce saint patriarche. Et personne ne peut les reprendre. Si celui qui en a fait l'offrande ose les reprendre lui, ou ses fils, en privant ainsi l'église de Dieu, en tout ou en parties, ils doivent être punis conformément au canon, comme celui qui les vole. Ainsi décide Saint Grégoire Niski: un tel homme ne pourra jouir de la sainte communion pendant 15 ans; chapitre 143.

Pour les biens des monastères et des églises. On ne touchera jamais à eux.

Le chapitre respectif de la loi de Dieu enseigne que les revenus des monastères et les bonnes coutumes des saintes églises, ainsi qu'elles ont existé dès le début et toujours après, ne permettent pas de toucher à ces biens, mais ils resteront à jamais aux monastères et aux églises.

Les biens que quelqu'un offrirait à l'église ou au monastère: vigne, jardins, terres ou habits, meubles ou immeubles, puisqu'ils marchent; la richesse est un immeuble, car elle ne peut se déplacer toute seule, c'est quelqu'un qui doit le déplacer. De telles choses qui ont été offertes à Dieu sont données pour toujours et personne ne peut faire le contraire, y compris ceux qui ont fait ces donations; et si celui qui a fait la donation ou ses fils ou un autre parent ou un successeur ose réclamer ces biens, en appauvrissant ainsi l'église ou Dieu, du tout ou d'une partie, celui-là doit être chassé de l'église du Christ et être soumis à la peine prévue par les canons pour les voleurs d'effets sacrés. En ce qui concerne les richesses et les droits qui, conformément à la loi, ont été consacrés et offerts aux monastères ou aux églises la loi de Dieu et la "pravila" ordonnent qu'ils resteront ainsi aux siècles des siècles. Les églises et les monastères continueront à les détenir toujours même si—ainsi qu'on l'a déjà dit—des années ou beaucoup de temps passent.

La "Pravila"—que la "Pravila aleasă" et l'Indreptarea legii" situent à côté de la "Loi divine" ou la "Loi de Dieu"—fait allusion aux Basilicales. En effet,

la Nouvelle 120 de Justinien, comprise dans les Basilicales, décide que les transactions d'aliénation des biens susmentionnés sont nulles. L'acheteur perd la somme payée.

En Valachie ce Code inclus dans "La loi divine", ainsi que la Nouvelle 120 de Justinien, ont été appliqués pour la délivrance ou pour le rachat des sujets des monastères.

Il y a aussi certaines différences entre elles, par exemple, celui qui dresse l'acte d'aliénation est condamné à l'exil. Et dans l'ancien droit roumain le supérieur du monastère qui a permis l'aliénation, par conséquent la violation de la loi, est déchu de la dignité qu'il détenait. Ainsi, le 26 mai 1600 le supérieur et les moines du monastère de Vieroși vendent à Oprea Damei de Pitești les moulins reçus en offrande de Stoica Pribeagul. Mais les petits-fils de celui-ci demandent au métropolite Euthémie d'appliquer le droit de protimissis. Le métropolite, en présence de ces petits-fils et de Oprea Damei, l'acheteur, annule la vente et détruit l'acte. Il ordonne la restitution de l'argent à l'acheteur, et jette l'opprobre sur le supérieur et sur les moines pour le cas où ils oseront faire encore de telles aliénations de biens appartenant à leur monastère.

Sous le règne de Mihnea Turcitul (25.VII.1577-1591), le grand vornic Ivașco, avec son frère Albul, font offrande au monastère de Vierăși le village de Năpărteni⁵⁰. Ensuite, Ivașco fait offrande encore au même monastère du tiers du moulin acheté de Fravila de Pitești en l'an 1578.

Sous le règne du prince Radu, quand le grand vornic Ivașco n'était plus en vie, Basile, le supérieur du monastère de Vieroși, et Jean, avec la sainte assemblée, à cause des difficultés de toutes sortes, vendent le village de Năpărteni aux personnes suivantes: à Nan Baraghină et au prêtre Vlad Șărbănilă, au prix de 24.000 aspres, 4 boeufs et un cheval. Mais Stoica, avec sa femme Elina, la petite-fille de Ivașco, s'élèvent contre la vente, en invoquant le motif que, étant donateurs, la vente a été faite à leur insu. Le 24 février 1610, le procès a lieu devant le divan (devant le Conseil princier), sous la présidence du prince Radu Șerban, assisté par le métropolite Luca, par Efrem, évêque de Râmnic, et par Chiril, évêque de Buzău. On applique La Loi Divine, c'est-à-dire les Basilicales, et on décide que la vente soit annulée, que le village soit restitué au monastère et que les acheteurs réclament leur argent aux vendeurs, à qui ils l'ont donné. La sentence précise que "nous le prince, ne tolérons pas que les moines de notre pays vendent des villages et des Bohémiens reçus par héritage par les Saints

50. Biblioteca Academiei Române, document du 24-II-1610; Arhivele statului din București, *Condica mănăstirii Vieroși*, ms. No 479, ff. 82^v -83^r.

monastères; ils peuvent vendre seulement du bétail, une partie de leurs biens nécessaires à leur entretien.

Les paysans mécontents recommencent le procès. Les débats ont lieu le 7 mai 1612 devant le divan princier, présidé par Radu Mihnea, auxquels assistent le métropolite Luca et Mathieu, le supérieur du monastère de Dealul. Le divan rejette le recours des paysans et confirme la sentence antérieure. Mais, toujours après la mort de Ivaşco, le grand vornic appelle devant le jugement du grand divan le monastère de Vieroşi, en soutenant que la quote-part du moulin en litige aurait été seulement hypothéquée par Praviľă à Ivaşco et que, après la mort de ce dernier, ses petits-fils auraient rachetée du supérieur Prohar et des moines de ce monastère cette quote-part hypothéquée. A l'appui de sa demande, Neacşu, le demandeur, fournit des papiers émanant du supérieur du monastère et des moines, mais le monastère présente l'acte de vente signé par Praviľă et le rescrit princier de Mihnea Vodă, en date de 1578 et la sentence est donnée en faveur du monastère.

* * *

Sous le règne du prince Mihnea, le trésorier Pană échange, par abus de pouvoir, le village de Călugăreni, ancienne propriété du monastère de Codmeana. En échange de ce village, le trésorier Pană donne au monastère du bétail. Pendant le règne de Gavril Movilă le monastère dénonce cet abus et demande d'être remis dans le droit de propriété de ce village. Le procès a lieu le 14 juin, en présence du métropolite Luca. Le divan constate l'abus exercé et dispose le rétablissement du monastère dans ses droits, en décidant que "il n'y a pas de loi qui puisse permettre de telles choses". En conséquence, le village respectif est restitué au monastère auquel avait appartenu auparavant.

Le 29 juin 1625, le supérieur Methodie du monastère de Marele Pinul, avec le concours de la sainte assemblée du monastère, libère de l'état de servage Avram de Brăeşti et sa famille en échange de 64 moutons, trois ronds de fromage et 50 aspres, qui représentaient une somme assez grande, ce qui en tout faisait 80 louis (galbeni činkup). Mais la libération de cet état de servage a lieu sans transmission de la propriété des terres de ceux en cause.

Le 7 août 1645, le prêtre Drăgan de Dragoeşti-sur-Mostişte du district de Ilfov se rachète, avec sa famille, de l'état de servage envers le monastère de Snagov, sans leurs terres, qu'ils ne peuvent pas racheter. En échange de son propre rachat et de celui de sa famille, il donne au monastère un certain nombre de Bohémiens⁵¹ (tzigans).

51. Biblioteca Academiei Române, docum. XX/17; zanezo htel bi veliko kletvo i greh ot Boga radi trudna radi mukà ovim viserecenim Gudie raspiratise zazdratise deomore im i dvo-

Enfin, il y a encore un cas, tout à fait à part. Sous le règne du prince Mihnea, le vornic Ivașco achète la quote-part des moines du domaine de Berești, dont il fait donation au monastère de Bucarest, ayant comme patron Sainte Catherine, filiale du monastère Sinaï (Μετόχιον). Le monastère possède ce domaine jusqu'au règne du prince Radu, fils du prince Mihnea. Ensuite, le supérieur Maxime le vend, avec le consentement de la Sainte assemblée. L'évêque du monastère de Sinaï envoie dans le Pays (en Valachie) le moine Lucien avec l'approbation de la vente; c'est ainsi que ce domaine est vendu au prix de 10.000 aspres aux paysans voisins et avec l'argent touché on bâtit un moulin sur le Svârcești.

Après un certain temps le supérieur revendique le domaine respectif invoquant comme motif le fait qu'il n'a aucune connaissance ni de la vente ni de ce qu'on a fait de l'argent résultant de cette vente. Mais le prince tient compte du fait que les acheteurs voisins ont bâti des maisons sur ces terres en litige; qu'ils ont planté des vergers, qu'ils ont arraché les arbres de la forêt, en faisant ainsi un dur labeur⁵². En conséquence, par dérogation à la Novelle 120 de Justinien, en tenant compte qu'il aurait une grande perte si tout cela disparaissait tout d'un coup⁵³; les acheteurs donnent en plus au monastère la Bohémienne (tziganne) Jana et le Bohémien Stan, ainsi que toute une tribu de Bohémiens, et le procès prend ainsi fin.

La veuve pauvre

Depuis la plus haute antiquité, la femme a été exclue de la succession, car elle a reçu une dot.

D'après les lois de Solon, les frères partagent entre eux le patrimoine respectif, et les femmes viennent à la succession seulement quand il n'y a pas de cousins parmi les agnats. C'est seulement dans ces cas que la succession se

rove im i ográdi im sè-s ovosciju vaseh eze sut prosedu i vinogradi ih cto sut sãtvorili nad togo mesto pusto i skopali sut vas sum ot kogda oni ot toliko vreme trutilise sut a nine ze vaskore va edm cas ishabili. Le document est plein de fautes, car l'auteur ne connaît pas le slave.

52. *Idem.* Pachet CCXCIX, docum. 13 du 28-VI-1619. Dans *Documente privind Istoria României* (Les documents concernant l'Histoire de la Roumanie), Bucarest 1951, docum. 347, p. 387 rangée 12 est omise.

53. *Idem.* Pachet CCXCIX, docum. du 28-VI-1619. Al. Smochinã, *Novella 120 a lui Justinian și aplicarea ei în vechiul drept românesc* (La Novelle 120 de l'Empereur Justinien et son application dans l'ancien droit roumain), en manuscrit.

transmet aux cognats, c'est-à-dire qu'elle suit la ligne maternelle.⁵⁴ Homère raconte, dans les chapitres I et II de l'*Odysée*, qu'Ulysse étant considéré comme perdu, le fils de Pénélope, Télémaque, voulait que celle-ci se remarie pour que les prétendants ne dissipent pas ses richesses.⁵⁵

Dans le droit romain-byzantin la veuve, devenue majeure, pouvait se remarier sans demander le consentement de ses parents. Mais les *Basilicales* limitent ce droit. Elles précisent que la femme qui ne respecte pas "le lit du mari et se marie encore une fois ne reçoit plus rien des biens de son mari décédé"⁵⁶.

D'après la *Novelle 106* de Léon le Sage, la veuve qui ne respecte pas la mémoire du mari défunt et qui se remarie ne reçoit rien des biens de son mari prédécédé. Cette *Novelle* est reproduite, en résumé, par le *Hexabiblos* de C. Harménopoulos de 1345, dans "*Pravila aleasă*" du logothète Eustratie de 1632 et dans "*Indreptarea legii*" de Mathieu Basarab de 1652, ainsi qu'il suit:

Hexabiblos d'Harménopoulos, Livre V, titre VIII.

Pravila aleasă du logothète Eustratie.

Indreptarea legii. Chapitre (glava) 262. La loi de Léon le Sage.

Pour la femme sans dot la 52^e *Novelle* de César Léon (2) prévoit: 87. Notre Majesté, améliorant la législation dans ce domaine, décidons que la femme ait pleins pouvoirs sur cette partie (de biens) et qu'elle ait le droit d'en disposer ainsi qu'elle considère que c'est au mieux n'étant obligée envers ses enfants à leur donner que la quote-part qu'il leur est due à condition

Pour la femme qui se remariera après la mort de son époux: elle ne pourra rien avoir des biens de son époux ou de ceux de ses fils: elle ne reprendra que sa dot, si elle en a eu.

Le très sage empereur Léon.

La deuxième disposition du très sage empereur Léon prévoit: Et Notre Majesté avons, transformé en règle de loi, en rendant meilleure

La deuxième disposition législative de Léon le Sage prévoit: Notre Majesté a pris cette mesure législative.

Quand la femme oubliera son mari et n'honorera plus l'union qu'elle a eue avec lui en faisant un seul corps, et qui voudra se remarier, alors cette femme ne doit rien avoir des biens de son mari, ni les dons qu'il lui aurait faits avant le mariage

54. *Arhivele Statului*, București Mitropolia București. Pachet No 57, docum. No 122; 15-III-1746.

55. Fustel de Coulange, *La cité antique*, Paris s.a., pp. 372-373.

56. *Basilicorum*, lib. XXXVII, tit. 12, chap. I.

qu'elle restera fidèle à son premier mariage et qu'elle ne déshonorera pas la maison de son premier mari en s'unissant avec un second. Mais si un tel fait a lieu (un second mariage) elle sera inévitablement déchuë de tous ces droits que nous lui accordons et les enfants, après la mort de leur mère, auront tous les droits sur les biens susmentionnés.

cette réglementation. La femme qui oubliera son mari et déshonorera son lit, en se remarquant, ne peut rien hériter de son mari prédécédé, ni les habits que celui-ci lui aura faits avant le mariage ni les dons provenant de celui-ci. Elle perdra tout et elle n'aura rien des biens de son mari. La femme qui se remariera mais qui a fait un acte par lequel elle décide de donner certaines choses nécessaires à ses fils issus du premier mariage, peut les reprendre quoi qu'elle se soit remariée. *Le Code (Pravila) des empereurs.* Dans le cas de la femme qui se remariera et ayant eu des enfants, fils ou filles, avec le premier mari, si l'un d'entre eux meurt, la quote-part de cet enfant se partagera entre les frères et soeurs en vie, et leur mère aura aussi une quote-part d'enfant (une portion virile).

La même chose aura lieu aussi en ce qui concerne l'époux survivant qui se remariera.

et aucun autre don.

La femme qui se remariera, mais qui aurait fait une convention par écrit avec les enfants qu'elle aurait eus de son premier mari, en leur donnant certaines choses, reprendra ces choses. Quant à la femme qui se remariera et ayant eu des enfants avec le premier mari filles ou fils, si l'un d'entre eux meurt, alors sa quote-part doit être partagée entre tous ses frères (et sœurs), et leur mère prendra aussi une quote-part d'enfant, égale à celle d'un des frères du défunt.

(Signature)

Cette disposition s'applique aussi au mari survivant, en cas de remariage.

Cette interdiction existant en Valachie a été appliquée, ainsi que les documents le confirment à partir du XIV^e siècle⁵⁷. En Bessarabie, province roumaine, annexée par la Russie en l'an 1812 (le 16 mai) elle a été en vigueur jusqu' en l'an 1918, quand l'U.R.S.S. l'a abolit par l'introduction du nouveau code soviétique⁵⁸, obligatoire pour toutes les républiques non russes.

Les documents roumains comprennent cette disposition de droit romain-byzantin.⁵⁹ Nous en rappelons quelques cas :

Pour un document datant d'octobre 1386-1392, Mircea le Vieux permet à l'épouse de Stančiu, restée veuve de se remarier, mais sans transmission de propriété.

Le 16 juin 1545, pendant le règne du prince Mircea (un autre Mircea), Bade Prcălabul, conclut une convention avec sa femme Capléa concernant ses biens, en stipulant qu'elle hérite de tous ses biens meubles et immeubles, à condition de ne pas se remarier après sa mort.

Dragomir le postelnik erre en Hongrie et dispose de toute sa richesse en faveur de son épouse Marie, à condition de rester veuve et de ne pas se remarier.

Un acte similaire que fait Udrea, grand armaș pour sa femme Mușă.

Il résulte de ces quelques documents que l'ancienne loi roumaine, ayant comme fondement le droit romain-byzantin, permettait à l'épouse de disposer de ses biens même pour l'époque qui suivra la mort de celui qui avait été institué successeur, puisque l'acte est conditionné : l'épouse-veuve succède aux biens du mari défunt si elle ne déshonore pas le lit de l'époux et si elle reste veuve.

* * *

Ainsi que nous l'avons montré plus haut, la Russie tzariste, annexant la partie de la Moldavie qui s'étend entre le Prout et la Dniestr, en vertu du traité de paix conclu avec la Turquie le 16 mai 1812⁶⁰, sans consentement de la Moldavie, et a admis que les habitants de cette province, étendue au nord jusqu'à la frontière de la Bucovine — une autre partie de la Moldavie annexée auparavant par l'empire austro-hongrois — soient gouvernés selon le droit existant en Moldavie⁶¹, c'est-à-dire d'après le droit romain-byzantin. Le tzar de Russie

57. Biblioteca Academiei Române, *docum.* No XLV/144.

58. Archivum X, ff. 10-14.

59. L. Karso, *Vizantiiskoe pravo v Bessarabii* (Le droit byzantin en Bessarabie), St. Petersbourg 1908.

60. Biblioteca Academiei Române. Pachet CCCLX, *docum.* du 29 - IV - 1818. Nous signalons que à la conclusion du Traité de paix entre la Russie et l'Empire Ottoman la Principauté de Moldavie n'a pas été consultée.

61. *Idem.* Pachet CCCLX, *docum.* No 50 du 29-IV-1818.

Alexandre I^{er}, consacre ce droit par son Décret (Oucaz) signé à Kichinev et adressé au général-lieutenant Bachmetiev concernant le gouvernement de Bessarabie et ordonnant à celui-ci de respecter l'ancienne loi roumaine et toutes les coutumes de Moldavie⁶². On procède ainsi à l'organisation de la province annexée. Le gouvernement russe veut créer un divan pareil à celui de Moldavie et dans ce but il demande des informations dans la Principauté de Moldavie. Les Roumains soumis au pouvoir russe revendiquent leurs droits. Un des amis du comte Vorontzov demande à celui-ci de lui faire donation d'un domaine de Bessarabie, car les habitants originaires de cette province abandonnent tout et s'enfuient du côté droit du Prout. Tadeuș Hașdău, qui avait d'étroits rapports avec les décembristes, intervient pour qu'on mette à sa disposition deux bons traducteurs: un pour l'allemand et un autre pour le latin, dans le but d'être aidé par eux à la traduction du *Code de Bessarabie*, puisqu'il ne possédait pas à la perfection la langue littéraire roumaine⁶³.

L'annexion de la province roumaine d'entre le Prout et le Dniestr, se limitant au Nord avec la Bucovine provoque de grands mécontentements au sein de la population autochtone roumaine à cause de ce rapt de la Bessarabie⁶⁴, sur lequel le gouvernement de la Moldavie n'a pas été consulté, contrairement à tous les usages de droit international et à l'ancien traité de paix existant entre la Turquie et les Principautés Roumaines⁶⁵. Le Divan de la Moldavie intervient par une "anafora" pour que les trois districts voisins de la Valachie soient détachés pour les intégrer à la Moldavie, dont la population a été réduite à la famine⁶⁶.

Pendant ce temps la Russie tzariste procède à l'organisation de la province annexée. Félix Hașdău, le frère de Tadeuș, lieutenant dans l'armée russe, s'adresse au tzar Alexandre I^{er}, en lui demandant la restitution des domaines de son aïeul Etienne Petriceicu Hașdău, ancien prince de Moldavie, qui maintenant appartiennent à Félix Hașdău et à ses soeurs Safta et Alexandra, ainsi qu'à ses petits-fils Nicolas et Iancu Hașdău. A l'appui de sa demande, il y joint 30 actes, en les adressant au monarque de la Russie, sous le numéro d'enregistrement 1899 de l'an 1816⁶⁷.

62. *Idem*.

63. *Idem*. Pachet CCCIX, docum. No 147.

64. E. Laviss – A. Rambaud, *Histoire générale du IV^e siècle à nos jours*, tome IX, Paris 1897. "L'occupation russe. Rapt de la Bessarabie", p.723. (Traduction russe de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S.)

65. *Arhiv grafa Vorontrova*, vol. XXV, p. 384.

66. Arhivele statului din București. Condica Mitropoliei Moldoviei.

67. *Archivum X*, ff. 3-4.

Le tzar de la Russie décide la restitution de ce domaine de Cristești du district de Hotin⁶⁸.

* * *

Les procès de revendication de propriété suivent leur cours naturel malgré l'annexion subie par cette province de Bessarabie. Ainsi, le 17/2 juillet 1816 le ministre de la Pologne Ig. Sobolevski écrit comme il suit au comte de Nesselrode relativement au problème des successeurs de la famille Petriceico, ancien prince de Moldavie:

“Monsieur le Comte,

Le S-r Tadeu Hyzdeu descendant de la famille de Petre ou Petryczyko, ancien Hospodar de Moldavie ayant fait parvenu à Sa Majesté l'Empereur et Roi par l'entremis du Lieutenant du Royaume de Congrès en 1816 une requette par laquelle il se plaint de délais et denis de justice qu'il éprouve de la part des autorités judiciaires en *Bessarabie* où il plaide en revendication de biens appartenant à ses ancêtres et qu'il prétend avoir été illégalement adjugé à différentes autres familles par le Comité special qui avait été institué dans cette province lors de sa réunion à l'Empire de Russie, j'ai remis cette requette par ordre de Sa Majesté à S.E. Mr le Comte Capodistrias le 2 juillet 1816.

Le prince Zaiaczek m'invite aujourd'hui à l'informer et à lui faire part de la suite qu'aurait obtenue la réclamation dont il s'agit et comme les affaires concernant la *Bessarabie* sont maintenant confiées à Votre direction, Monsieur la Comte, j'ose recourir à Votre Excellence et la prier instamment de vouloir bien en me procurant les renseignements désirés par le Lieutenant de Sa Majesté me mettra à mêmes de répondre à son invitation”.

J'ai l'honneur d'être avec une considération très distinguée Monsieur le Comte de Votre Excellence le très humble et très obéissant serviteur.

(s.s.) Ig. Sobolevski

ad N 3088, le 17/29 juillet, 1819

A S.E. Mr le Comte de Nesselrode”

L'intervention des successeurs de la famille Hașdău a préoccupé de longues années les dirigeants de Petersbourg. La riche correspondance qui a eu lieu entre les divers ministères de l'Empire russe pour résoudre le problème des domaines situés en Bessarabie était au centre de l'attention de la Cour impériale. Le tzar Alexandre Ier s'y intéressait de près et avait l'intention de donner

68. Eufrosinia Dvoicenko-Markova, *Rumânsko-russkie literaturnye sveazi vtoroi poloviny XIX - nacala XX veka* (Les relations littéraires roumano-russes aux XIX-XX^e siècles).

satisfaction. D'une note intitulée "Requête du S-r Hyzdeu, on voit que le comte Sobolevski a été chargé par le prince polonais Zaiaczek de réunir des informations concernant le problème des biens restés du défunt prince de Moldavie. Cette note est ainsi conçue:⁶⁹

Le 7 août le comte de Capodistria s'adresse à Bahmetiev par la dépêche suivante, relative au problème susmentionné. Voici la traduction de cette dépêche:⁷⁰

"Au général-lieutenant Bahmetiev,

le 7 août 1819

A la suite de l'ordre de Sa Majesté on a envoyé à Votre Excellence le 31 juillet 1816, par le Secrétaire d'État Capodistria, la demande du lieutenant Haşdău qui revendique le domaine de sa famille situé en Bessarabie. Le Secrétaire d'État du royaume de Pologne, le comte Sobolevski, s'est adressé à moi en demandant des informations concernant la requête susmentionnée. Comme je n'ai aucune réponse de vous concernant le rapport du comte Capodistria, je vous prie avec respect, très honoré Monsieur, de bien vouloir me faire savoir ce qui est devenue de la demande du lieutenant Haşdău; de même dans quel état se trouvent maintenant les procès en Bessarabie, pour qu'il me soit possible de répondre au comte Sobolevski"⁷¹.

A cette requête le général-lieutenant Bahmetiev répond au comte Charles Nesselrode qu'il a fait toutes les diligences auprès du gouvernement local de la Bessarabie afin d'accélérer les recherches, en ce qui concerne le problème du domaine de la famille du lieutenant Haşdău, sans en obtenir pourtant aucun résultat. A présent, en répondant à l'ordre No 278/1816 il a réitéré ses dispositions au gouvernement local de la province de Bessarabie pour lui rapporter quelle est la situation de fait, pour la faire connaître au monarque. Signature : Bahmetiev.

Le même résultat est communiqué aussi au ministre en montrant qu'il la fait connaître à Haşdău, par le comte Sobolovski, ministre des Affaires Etrangères de Pologne⁷².

69. Polnoe sobranie zakonov Rossiiskoi Imperii (Complète collection des lois de l'Empire russe), éd. II, vol. IV, N° 1377, p. 788.

70. N. Blaramberg, *Essai comparé sur les institutions et les lois de la Roumanie. Traité entre les Moldo-Valaques et la Sublime Porte*, Bucarest 1885, pp. 102-103.

71. Archivum X, Dossier No 9, ff. 10-25.

72. *Idem*, ff. 26-27.

Les procès en cours de jugement avaient lieu devant les instances judiciaires de Bessarabie. L'instance suprême était le Tribunal du district de Orhei. Ainsi, peut-on citer un procès de propriété existant entre la famille Sturza et le serdar Saigi, Grec, procès qui a pris fin par l'intervention personnelle du monarque, le 3 septembre 1822, après des ajournements qui ont duré plusieurs années.

Le 3 septembre 1821, Alexandre Sturza adresse, directement au tzar, Alexandre Ier, par la plainte suivante contre le Tribunal de Orhei:

“Sire,

L'injuste poursuite dirigé contre mon oncle paternel le logothète Grégoire de Stourdza et contre moi, par le Sr Constantin Saiti en sa qualité de fondé de pouvoirs de la famille Dococul; poursuite qui ne tend pas à moins qu'à dépouiller ma famille de biens qu'elle possède paisiblement depuis 1775; me force à invoquer humblement la suprême autorité de *VOTRE MAJESTE IMPERIALE* je n'aurais pas osé *Sire Vous* adressez mes humbles supplications et celles de mon oncle si les protestations solennelles que nous avons faites auprès de Mr le gouverneur général de Bessarabie et du Tribunal inférieur d'Orhei contre l'illégalité de la procédure avaient produit le résultat seul conforme à l'inviolabilité évidente de nos droits. Mais nos espérances ne s'étant point réalisées, je crois devoir déposer au pied du Trône mon humble réclamation.

Les Tribunaux de Bessarabie ne sont pas en droit d'accueillir la demande du Sr Saiti; par les raisons péremptoires que j'ose énumérer ci après:

1^e Mon oncle, possesseur actuel de biens que l'on prétend mettre en litige n'est point jusque à présent justiciable de Tribunaux de Bessarabie quant au litige en question.

2^e La plus grande partie de ces biens est située hors des limites de la juridiction des Tribunaux bessarabiens.

3^e Le demandeur selon les principes du droit chez toutes les nations *est tenu* de suivre le for du défendeur.

4^e Les poursuites du Sr Saiti ont été purement et simplement rejetées par les autorités moldaves.

5^e Le possesseur actuel en outre invoque la prescription légale qui est en sa faveur.

6^e La révision arbitraire des procès déjà jugés en Moldavie a été interdite par des dispositions expresse émanées de la volonté de *Votre* Majesté Impériale.

C'est à ces titres et en vertu des droits de possession les plus sacrés que mon oncle a déclaré ne pouvoir obtempérer au mandat de comparutions du Tribunal d'Orhei comme hautement illégal. Or cette cours de justice au mépris de l'évidence renouvelle ses sommations, s'apprête à procéder par contumace et nous

oblige ainsi à en appeler à Votre Majesté. Nous la supplions humblement de daigner ordonner le rejet de la requête inadmissible du Sr Saiti et la cessation absolue de toute procédure ultérieure sur des droits à l'abris de toute contestation.

SIRE! Les biens en question appartenant primitivement à la famille Sake-larie, furent adjugés légalement en 1775 à mon aïeul Démetrius de Stourdza pour cause d'insolvabilité envers lui des propriétaires qui lui avaient hypothé-qués leurs biens fonds. Après un laps de temps aussi considérable après le rejet formel de réclamations ayant cause en 1855 par l'autorité supérieure de Molda-vie; c'est maintenant à la troisième génération que l'on essaye de disputer une possession aussi légitime au mépris de toutes les formalités comme de tous les droits; et cela par devant un Tribunal dont l'incompétence est manifeste ⁷³.

Je suis avec une soumission profonde *Sire* de Votre Majesté Impériale le sujet fidèle

Oustie, le 3 septembre 1821

Alexandre de Stourdza"

Le comte Vorontov, dans son rapport au ministre de l'intérieur fait connaître que sur la base du rapport du comte Victor Pavlovici Nesselrode du 21 avril 1823, sous le numéro 32, relativement au jugement du grand logothète Grégoire Sturza et Saigi, il a communiqué aux parties en litige que, pour éviter l'ajournement de la solution du procès, les deux parties sont invitées à se mettre d'accord pour soumettre le procès, afin qu'il soit résolu, à la Commission Mixte conduite par les mêmes règles dont s'est conduite la Commission dans le procès de Madame Balş Hangerli avec le conseiller d'Etat Ghica. Il a attendu la réponse de la part des parties en litige sans prendre de mesure préalables et sans demander l'approbation du tzar. Mais Sturza a été averti que, dans son propre intérêt, il a proposé au logothète Sturza d'apporter d'autres preuves relativement à ses droits, à savoir: de sa famille du domaine en litige en qualité de propriétaire, et non comme gage ⁷⁴.

Il joint à ce rapport le référé du général Inzov, gouverneur de la Bessarabie, par lequel il montre d'une manière détaillée, le développement du procès ⁷⁵. Le procès a duré plusieurs années. La famille Sturza a présenté les papiers exigés. Le 2 novembre 1821 le litige a été tranché, suivi d'une sentence du Tribunal

73. Polnoe sobranie zakonov Rossiiskoi Imperii, vol. IV, éd. II. Voir la note 66.

74. Archivum X. Dossier No 8 ff. 3-4.

75. *Idem*. Dossier No 8 ff. 3-4.

du district d'Orhei ⁷⁶. Nous reproduisons dans l'annexe, ainsi que la description du déroulement en annexe du procès, tel qu'il a eu lieu.

* * *

De l'analyse précédente on peut dégager les conclusions suivantes:

1) On a appliqué en Valachie et en Moldavie depuis les temps anciens le droit romain-byzantin.

2) L'application des Basilicales est attestée plus tard par l'*Organisation de Michel le Brave* attribuée au monastère de Cozia en Valachie, le 13 avril 1596 et répétée en Moldavie, deuxième principauté roumaine, par Etienne Răzvan. Les Basilicales sont nommées par la terminologie slave zakony tsarskie, à la différence du Prochiron de Basile le Macédonien (867-879), lequel s'appelle comme zakony gradokie, et qui a été appliqué par les Roumains.

3) Chez les Roumains de Bessarabie—l'actuelle République Socialiste de Moldavie—ainsi que chez les Roumains d'entre le Dniestr et le Boug, territoire qui fait partie à présent de la même République, on a appliqué les Basilicales jusqu'à l'abolition de l'ancien droit roumain et jusqu'à l'introduction du nouveau Code soviétique, obligatoire pour tous les peuples de l'U.R.S.S.

4) Plus tard, à partir de la fin du XVII^e siècle et du début du XVIII^e siècle, les Roumains ont appliqué dans les sentences le Hexabible de C. Harménopoulos, lequel en Bessarabie, après l'annexion de celle-ci à la Russie tzariste devient la loi de base pour les instances judiciaires de cette province; le personnel de ces instances de Bessarabie était obligé de passer un examen prouvant la connaissance de Hexabible "Arménopol".

5) Outre le Hexabible "Arménopol", en Bessarabie est restée en vigueur l'"Adunarea pravilelor" (la "Collection (Recueil) des codes"), comprise dans "Cartea" (le Livre) d'Andronache Donici, grand juriste bessarabien nommée aussi "Adunare cuprinzătoare în scurt din cărțile împărăteștilor" (Recueil contenant en abrégé les livres impériaux), Jassy, 1814.

6) Outre les Basilicales, on a appliqué aussi les Nouvelles de Justinien, qui sont nommées dans les décisions de jugement en Bessarabie émises en langue roumaine "Patent al împăratului Justinian" (Patent de l'empereur Justinien).

7) Les sentences des instances de Bessarabie s'appuient aussi sur la "Pravila lui Chir Vasile Porfirogenetul" (Code du prince Basile le Porphyrogénète)

76. *Idem.*

A N N E X E
DECISION DU TRIBUNAL CIVIL DE LA REGION
D'ORHEI*

L'an 1821, le 2 novembre Par ordre de sa Grandeur Impériale le Tribunal civil du département d'Orhei a écouté l'extrait du dossier, formulé selon la prétention de sa Seigneurie le Serdar¹ Costaki Saingiul, procureur et héritier de la famille Duculescu (Duca), adressée à sa Seigneurie le boyard "logofăt"² Grigore Sturdza pour les domaines de Pororăstii, Tămăşenii et Pascanii, de cette région, en établissant que le 17 du mois du janvier passé, de l'année courante, on a écouté la plainte de sa Seigneurie le Serdar Costaki Saingiul, l'héritier et le procureur des Duca suivant laquelle le hadji Popa Dimitrie Sakelarie et ses frères, Constandin et Anastase, établis de longue date en Moldavie, ont acquis là, ainsi qu'en Bessarabie, une fortune immobilière assez grande, c'est-à-dire domaines, vignobles, boutiques, maisons, lots de terre, esclaves tziganes et autres, et s'éloignant du pays, quelques années plus tard, pour un certain temps, ils ont laissé cette fortune sans surveillance, en quittant aussi, peu de temps après, cette vie, pour comparaître devant la justice divine. Et quant à sa Seigneurie le logothète Grigorie Sturdza de Moldavie, au père duquel feu Sakelarie Duca avait remis le soin et la surveillance de cette fortune, profitant de ce hasard et par suite de rapprochements préalables de feu Sakelarie et du père de Duca Dimitrie Sturdza, il s'est injustement et illégitimement emparé de toute cette fortune qu'il possède jusqu'à présent sous des prétextes mal fondés, dont la scélératesse (l'impiété) et le manque de solidité seront connus à temps, grâce à d'autres puissantes et irréfutables preuves qu'ils possèdent. De laquelle fortune (des Duca) font partie trois domaines, à savoir, Borosăştii, Tamaşanii et Paşcanii, qui sont situés ici, en Bessarabie, dans la région d'Orhei, sur la rive du Prout, en demandant instamment que le seigneur Sturdza soit contraint de se présenter personnellement ou par son procureur devant le Tribunal civil pour montrer à quel titre il possède cette fortune héritée (par le réclamant) de ses aïeuls.

* La décision est traduite du roumain.

1. serdar = commandant de cavalerie, titre de noblesse (boyard de rang élevé).

2. logofăt = logothète, chancelier ou secrétaire du roi; ministre.

Après quoi, ce tribunal civil, par la citation du 20 de ce mois de janvier sous le No 74 a fait savoir au seigneur Grigorie Sturdza que le 5 du mois de mars de l'année courante, il se présentât lui-même ou par la personne du procureur à ce tribunal avec toutes les preuves qui sont en sa possession, pour que l'on recherche et l'on avise la prétention du réclamant, laquelle citation a été envoyée par un courrier spécial au village de Măcănești et remise au procureur de Sturdza. Et pour accuser réception, on a rapporté de sa part un reçu. De même, pour que le susdit boyard n'arrange point quelques prétextes moyennant lesquels il remette le terme fixé, on a fait une requête, par le rapport du 3 février, sous le No 150, au Seigneur gouverneur (politique) pour qu'il veuille bien s'adresser à Monsieur le Conseul de Jassy, qui fasse connaître au susdit boyard de se présenter instamment, au terme fixé, pour qu'il se trouve, lui-même ou par son procureur, devant l'instance de ce tribunal civil.

Par suite, le 11 mars on a reçu de la part du susdit boyard la réponse que dans ce procès il a décidé qu'il aurait comme procureur le cămarinar¹ Petraki Cazimir, auquel on a demandé, par la citation No 418, si en vérité il est le procureur de sa Seigneurie le logothète Sturdza, et, s'il l'est, d'envoyer le mandat respectif, afin qu'il soit annexé au dossier, en annonçant en même temps à quelle date il peut se trouver à l'endroit indiqué en vue de se présenter au réclamant.

Le 6 avril on a reçu une réponse contenant une annonce spéciale de la part de sa Seigneurie le logothète Sturdza au tribunal civil, moyennant laquelle il fait savoir qu'en vue de défendre et d'établir la justice de ses droits contre la réclamation de sa Seigneurie le serdar Saingiul il a choisi comme procureur le spătar² Petraki Cazimir, en ajoutant aussi que ce dernier se trouve à Hotin, étant retenu par quelques affaires urgentes et ne saurait comparaître en justice jusqu'à la fin du mois de mars ou, au plus, jusqu'au 10 avril. Et, de nouveau, le 19 avril on a encore reçu une notification de sa seigneurie le spătar Cazimir communiquant que, malgré l'engagement pris au mois de mars, de se trouver à Kichinev jusqu'au 10 avril et à cause des événements que tous peuvent constater, survenus sur la rive droite du Prut, et qui le retiennent, sa famille étant encore là, il demande un ajournement du terme auquel il doit se présenter en justice, jusqu'au 1^{er} mai, auquel (spătar) on a accordé le terme signalé. Ensuite, le 26 avril, on a reçu des propositions de son Excellence l'Exécuteur du Devoir, Délégué du Pouvoir absolu de l'Oblastie, Mamesnic, général-lieutenant et chevalier Inzov au No 1778 par lesquelles, après l'adresse reçue de sa seigneurie Sturza demande des explications de ce tribunal: en premier lieu, pourquoi ce dernier s'est chargé

1. cămarinar = dignitaire qui percevait les droits sur le vin ou sur l'eau-de-vie.

2. spătar = connétable, porte-épée du prince.

de l'instruction du procès intenté par le serdar Saingiul, attendu que les faits qui ont mené au procès se sont passés en Moldavie, et en second lieu, pour la convocation qu'on a faite à sa seigneurie Sturdza par l'infâme ordre auquel, par le rapport du 11 mai sous le No 672 on a répondu à sa Haute Excellence, d'abord que le tribunal, à la réception de la réclamation du serdar Saingiul a suivi exactement les instructions de l'Etablissement par le statut de la Bessarabie et les lois qu'ils consultent et en vertu desquels ils reçoivent toutes sortes de réclamations pour des fortunes mobilières et immobilières dans toute la région respective, en concluant sur la légitime décision toujours en vertu des documents et au terme signifié, où les deux parties se présentent. Ensuite, en ce qui concerne l'envoi de la citation à sa seigneurie Sturdza, on a observé, de même, avec exactitude, les règles prescrites, parce que cette citation n'a pas été envoyée par le Tribunal civil à l'étranger (hors frontières) mais au domaine de Măcănești, de cette terre de sa seigneurie Sturdza, et son procureur, trouvé là, l'a envoyée à l'étranger. Car, pour l'expédition de telles citations c'est ainsi qu'il est décidé, par le statut de Bessarabie, au feuillet 95, ligne 38. Cependant, à part l'envoi de cette citation, le Tribunal s'est adressé, par un rapport, au gouverneur (politique), par suite duquel, recevant de nouveau une proposition de sa Haute Excellence, celle-là relatait qu'après la présentation des preuves de la partie responsable, on découvrirait que ce conflit s'est produit en Moldavie et, de ce fait, le Tribunal n'est pas obligé d'instruire le cas respectif.

Par la citation No 830 on a appris à sa Seigneurie Cazimir que le 7 juin il doit se présenter avec les preuves qu'il possède en vue d'éclaircir le cas, et à cet effet, on a reçu, le 15 juin, une réponse de sa seigneurie, pour assurer les juges que le réclamant n'aurait aucunement raison, dans ce procès, et que sa Seigneurie Sturdza possède lesdits domaines à juste titre, conformément aux lois, aux us et aux coutumes du pays. Mais que, enfin, ce conflit se serait passé non seulement en Moldavie, mais aussi à Constantinople, ils ont annexé dans des copies communiquées par le Département des procès étrangers de Jassy ce qui s'ensuit.

En premier lieu, le document officiel donné par le voïvode Grégoire Alexandre Ghika, prince de Moldavie, de 1775, attestant que sa seigneurie le vel-vornic¹ Dimitrie Sturdza a réclamé qu'après de longues insistances de la part de trois frères marchands, appelés Duculescu, à savoir Hadji Popa Dimitrie Sakelarie, Anastase et Constandin, il leur a prêté 30,500 lei par une lettre de change, au premier, le 1er mars 1766, au deuxième, le 24 mars 1766 et au troisième, le 30 juillet 1765. Pour la certitude de laquelle ils ont mis en gage, par une lettre à part, leurs échoppes en pierre, qu'ils possèdent au monastère de Sfînta Vineri,

1. vel-vornic = gouverneur, chef suprême.

le domaine Buhăești, de la région de Vaslui, dix lopins de terre (mesurant chacun 5.000 mètres carrés environ), aux vignobles, à Odobesti, un domaine qu'il avait en gage de Calistrat, le prieur d'un monastère, ainsi que des esclaves Tziganes, le domaine de Măcănești dans la région de Jassy sur le Prut, avec d'autres habitats, à savoir, Borosăști, Tamașani et Pașcani au-delà du Prut, Ștefănești, dans la région de Dorohoi, Vlăsănești, dans la région de Hârlău, Oasăle, dans la région de Covurlui, une cave en pierre à Jassy, un terrain pour construire une maison près de Sfînta Vineri, un autre terrain de Gane, près de Saint Spiridon et un vignoble à Miroslava. Et attendu que les débiteurs n'ont pas eu soin de rembourser l'argent à sa seigneurie le gouverneur, bien qu'il l'eût demandé plusieurs fois, celui-ci s'est plaint à l'ispravnic¹, en lui envoyant une requête, par suite de laquelle on a annoncé et vendu par licitation publique lesdits gages, mais on a laissé en blanc autant de laps de temps où l'on a réalisé la vente, ainsi que la somme d'argent obtenue, avec la recommandation, pour Dimitrașco Sturdza de prendre cet argent-là et d'en retirer la somme due par les débiteurs, comme il ressort de la lettre de change susmentionnée.

D'après le compte qu'il a entre les mains, il doit encore recevoir de Sakelarie et de ses frères une somme (qu'ils doivent lui payer) et ce n'est qu'après avoir payé qu'ils pourraient reprendre leurs lettres de change. C'est pourquoi, par ce document il renforce la possession des biens vendus par licitation. Cependant, le mois et le jour où l'on a dressé ces documents sont en blanc.

En second lieu. Lettre de l'économe Hadji Sakelarie et Anastase Duca de l'an 1778, le 10 décembre, relatant que, après leur voyage à Bucarest, ils donneraient—de ce que le voïvode Ypsilanti voudrait bien leur accorder,—aux gens, ce que sa Seigneurie Sturdza ordonnerait et par l'attestation respective on retirerait la somme de 15.000 lei qu'il a encore à recevoir après avoir épuisé la lettre de change qu'on lui a donné, alors, séparément.

En troisième lieu, la Décision du 10 octobre 1814, de sa Sainteté le Métropolitain et des boyards de la Moldavie, par laquelle ils répondent à l'ordre qu'ils ont reçu du prince de cette époque-là, Calimah,—qu'après les recherches entreprises dans les chroniques du Divan il s'est avéré, par un document officiel de l'an 1775, donné par feu le prince Grégoire Alexandre Ghika, passé aussi dans le registre, que pour la somme de 30.500 lei, mentionnée dans une note, que Sakelarie Duca et ses frères devaient, on a vendu, par licitation, les gages, car cette note laisse voir que le prix entier de la vente est monté à 11.770 lei, selon le témoignage du préfet de police, et que leur débit resterait alors de 18.730 lei, à un intérêt séparément calculé jusqu'alors, selon le vieux compte, dont la note

1. ispravnic=préfet de police.

de chacun comprenait une autre somme, de 27.950 lei, à laquelle en ajoutant les intérêts, on est monté à la somme intégrale de 46.630 lei. Plus tard, après avoir mis fin à la vente des gages par licitation, pendant quarante ans il n'y aurait eu nulle sorte de conflit, ni de changement, chaque acheteur possédant ses domaines et ses biens, en paix et sans aucun trouble, excepté ceux qui se sont produits au temps du règne du prince Alexandre Moruzi. Dimitrie Naco, qui a été gendre de Sakelarie—par la petite fille de ce dernier—possédant 21 lettres seulement pour le domaine Oasăle, a appelé en justice feu le logothète Costandin Greceanul, en la possession duquel se trouvait alors le domaine de Oasăle.

En étudiant le cas et en trouvant dans les registres du Divan le document officiel de l'an 1775, du prince Alexandre Grégoire Ghika, comprenant aussi les domaines et autres richesses de Sakelarie, qui ont été vendus par licitation et ayant prouvé que ses requêtes sont totalement injustes, on aurait déclaré qu'il n'avait pas gagné le procès, que les 21 lettres lui avaient été prises, ayant décidé qu'on les garderait sous sceau princier à la Sainte Métropole, jusqu'au moment où—de nouveau à l'ordre du gouvernement—on ouvrirait de nouveau le procès, et tous les biens achetés à ce temps-là seraient donnés.

Après la réception de ce document, on a fait savoir—par la citation No 912—à sa Seigneurie Cazimir qu'il devait présenter les exemplaires originaux dont les copies ont été citées ci-dessus, le document par lequel il avait été nommé procureur de la famille Sturza et à part deux, le firman de la Porte Ottomane qu'il avait déclaré avoir, en vue du procès de Constantinople, le 21 de ce juin-là; on a reçu de la part du sieur Cazimir seulement le document de sa nomination comme procureur de la susdite famille, signé par sa seigneurie Sturza. Quant aux autres actes originaux demandés, il a répondu qu'il ne possède rien de plus, sauf les copies qu'il a présentées lesquelles étant reconnues aussi par le Consulat Russe, pourraient gagner aussi leur confiance. Par la citation No 960, ayant pour annexes les copies de ces deux réponses, on a fait connaître à sa seigneurie le serdar Saingiu l'ouvrage qui s'ensuivit. Après quoi, le 5 du mois de juillet passé, on a reçu une réponse par laquelle il affirme que, attendu que, contre la légitime prétention qu'il a signifié au susmentionné boyard, pour ladite fortune, son procureur rendant—par les copies présentées avec les annexes obligatoires—légitimes toutes les poursuites injustes qui lui ont permis, au cours du procès respectif, de s'emparer de la fortune des frères Duca, il veut fermement prouver que tout s'est passé conformément à la loi, aux us et coutumes du pays, car il désire dévoiler à jamais le tort qu'on lui a fait, par une recherche minutieuse et par des éclaircissements, en vue d'édifier, s'il est nécessaire, ceux qui lui ont fait confiance, la Cour de justice et autres instances

citées auparavant, en expliquant et en découvrant toutes les preuves que son adversaire considère comme étant irréfutables, à savoir: *en premier lieu*, si les frères Duca ont été débiteurs pour la somme indiquée par sa seigneurie Sturza, *en second lieu*, si pour compléter cet argent que feu Sturza devait recevoir, on a observé les Codes et si la mise en vente de la fortune des frères Duculesco a été accomplie suivant les lois; *en troisième lieu*, si le document du prince Grégoire Ghika, dont la copie a été présentée par sa seigneurie le spătar (porte-épée) Cazimir, est fondé sur le pouvoir des lois et us et coutumes en vigueur sur le territoire de la Moldavie, *en quatrième lieu*, si la lettre de l'économe Sakelarie Duca et d'Anastase Duca est originale, telle qu'elle est confirmée aussi par le susmentionné document officiel de Ghika; *en cinquième lieu*, si la décision du métropolitain et des boyards, de l'an 1814 est décisive, en renforçant la possession du logothète Grégoire Sturza sur cette fortune là; *en sixième lieu*, si l'on a étudié le cas à Constantinople, et décidé du résultat du procès, en autorisant—comme l'affirme sa seigneurie le procureur—la famille Duca de ne plus prêter attention, dans cette cause, à aucune requête pour tout ceci contre pareils prétextes, et se considère obligé d'éclaircir et de présenter devant le tribunal les preuves qui justifient les propos de sa seigneurie le spătar Cazimir ainsi que les documents qu'il a présentés.

A. Si en vérité les frères Duca ont été débiteurs au logothète Sturza pour la somme de 30.500 lei, comme il est montré dans le document officiel du prince Ghika, et si les Duca ont attesté eux-mêmes que les lettres de change sont valables et que la dette est réelle sa seigneurie Sturza n'a pas présenté d'autre preuve que le contenu du document, et parce que ce document-là ne semble pas être sûr et digne de foi—pour des raisons qui vont être montrées ci-dessous—alors on ne peut établir non plus si la somme a été moindre ou inexistante.

B. Pour réaliser la somme d'argent, lorsque les débiteurs ne paient pas aux crédeurs ce qui leur est dû, selon la coutume observée en Moldavie, ces derniers se présentent aux gouvernants avec une réclamation, en demandant satisfaction. Les gouvernants mettent en présence l'un de l'autre le débiteur et le crédeur, et ayant étudié la cause, ils établissent un compte, en montrant quelle somme représente le capital et quelle autre somme, les intérêts et ils donnent une décision concernant la façon dont le débiteur doit payer au crédeur, à savoir, de quelle fortune, si le terme du débiteur n'est pas ajourné; on donne cette décision du tribunal, avec les réponses des deux parties, entre les mains du crédeur. D'autre part, on fait communiquer cette décision à tous, moyennant la publication, au terme fixé, non seulement pour annoncer le fait aux clients, mais aussi pour apprendre si quelqu'un n'aurait certaines préten-

tions concernant cette fortune-là, qui va être vendue pour payer le créancier et si dans le laps de temps indiqué on ne suscite pas de procès et si le débiteur ne trouve pas les moyens de payer sa dette, pour qu'on ne vende pas ses biens. Alors, au nom du Tribunal civil, on décide la mise en vente des biens, par licitation, toujours dans le délai fixé, mais au cours de ce procès, nul document d'attestation n'a été présenté par sa Seigneurie le logothète Sturza et, de ce fait, on pourrait facilement et clairement apprendre que le document officiel de Ghika serait, de même, dressé d'après la volonté de feu le logothète Démètre Sturza, en trompant le Prince et ne le fondant seulement sur ses affirmations, autant en ce qui concerne la somme due que pour la vente des biens de la famille Duca, dont il s'est emparé.

C. Le document officiel du Prince Ghika n'a pas été, n'est pas et ne peut rester un document légal, étant annulé par les paroles et les preuves suivantes :

1. Parce qu'il n'est fondé ni sur les recherches et la décision du procès qui a dû avoir lieu entre Sturza et la famille Doculesco, ni comme suite d'une publication selon la loi et les coutumes du pays, dont on ne peut nullement affirmer qu'elles aient été respectées.

2. Parce que, selon ce document qui aurait dû, comme de juste, dans des pareils procès, spécifier la date de la mise en vente par licitation, ainsi que la somme obtenue à la fin de la licitation, le mois et le jour quand le document a été écrit, rien de tout cela n'est spécifié, tout a été laissé en blanc pour être complété par Sturza quand il voudrait, selon son bon plaisir et il est mentionné, seulement, que Sturza doit prendre la somme obtenue par la vente des biens des frères Duca et qu'il retire de cet argent la somme que ces derniers lui doivent, selon les lettres de change qu'il possède, en faisant le compte avec ses débiteurs ; quant au reste de la somme que Sturza doit encore prendre de Sakelarie et de ses frères, que ces derniers restent ses débiteurs et la lui paient dûment. Et seulement quand ils auront payé, ils pourront reprendre les papiers concernant leurs maisons, papiers remis entre les mains de Sturza, et il serait étonnant de constater le fait que le prince Ghika ait pu décider la somme pour laquelle les frères fussent restés les débiteurs de Sturza, au moment où son Altesse ne savait pas exactement quelle somme aurait pu être obtenue par suite de la vente des biens par licitation, alors qu'une licitation pareille ne s'est nullement suivie après un pareil document, lequel ne comprend même pas les moindres détails nécessaires, de sorte qu'il va de soi que ce document n'a été dressé sur aucun fondement légal, mais seulement sur des confidences, et pour le bon plaisir du logothète Sturza qui a usé de ruses envers le prince Ghika. Attendu que par son contenu ce document n'avait pas été légalement dressé, selon les lois

en vigueur en Moldavie, ce document est resté, dès le jour où il fut écrit, sans portée, n'étant pas mentionné, bien longtemps, au cours du procès, étant prouvé non seulement que la fortune des frères Duca n'avait pas été vendue, mais aussi que ces derniers se trouvaient en sa possession. Ce fait ressort aussi du fait que Sturza qui avait cette fortune en gage pour l'argent qu'il aurait eu à recevoir, se passait d'elle, ne la possédant qu'en partie, sous le prétexte de la garantie qu'elle représentait, et moyennant le contenu du document, Sturza explique lui-même, par ses déclarations et ses papiers, le contenu de ce dernier, car au nombre des biens des frères Duca mentionnés dans ce document comme ayant été donnés en gage à Sturza et vendus par licitation afin de rembourser l'argent dû par ceux-ci, se trouvait aussi le domaine de Buhăești, dans la région de Vaslui, lequel, selon le contenu du document, devrait être en la possession de Sturza, dès que celui-ci eût gagné le papier légal respectif, ainsi que ses héritiers le comprennent, en affirmant que les frères Duca ne pouvaient plus posséder ce domaine. Mais vu qu'il n'avait pas gagné sa cause—celle-ci n'étant pas légitime, il n'avait pas produit non plus un document illégal et impuissant, lequel, s'il avait été vu par les frères Duca, aurait été déclaré comme nul, d'autant plus que la possession de cette fortune provenait de la part d'Anastase Duca, et dans les procès en cours pendant les six ans qui se sont écoulés depuis l'existence du Document, c'est Duca qui a été reconnu par les gouvernants de la Moldavie, comme prince et responsable des requêtes des réclamants et non pas Sturza, qui n'était pas prince pour l'éternité; afin de prouver sa qualité de maître de cette fortune, il a annexé cinq copies d'après les papiers dressés par l'ordre du prince Costandin Dimitrie d'où il ressort clairement qu'il convaincrait le Tribunal du caractère non fondé et de la nullité du document du prince Ghika, sur lequel le seigneur Sturza voudrait fonder l'injuste possession des biens de la famille Duca, dont il s'est emparé. Car selon les copies susmentionnées qui seraient prises d'après les documents compris dans les registres du Divan (gouvernement), Anastase Duca est clairement désigné comme étant le vrai maître de ce domaine, et, ce qui constitue une preuve encore plus claire de l'illégalité du document que le logothète Sturza avait obtenu par fourberie, c'est que ce dernier ne l'a pas reconnu, lui-même, comme valable, par le fait qu'en 1781, le 22 août, après que Duca a eu procès avec un certain răzeș¹ pour le nombre de ce domaine, on a vendu définitivement ce domaine avec un acte légal, à un sătrar² nommé Ștefan Caracaș pour la somme de 1.300 lei, et dans l'acte attestant la vente respective, donné par Duca, c'est le logothète Di-

1. răzeș = petit propriétaire terrien libre.

2. sătrar = marchand forain; surveillant d'une unité militaire.

mitrie Sturza lui-même qui a signé aussi, en écrivant comme suit: "Ce domaine, m'ayant été donné en gage, a été vendu à priorité, pour 1.300 lei et dans l'acte donné par Duca le logothète Dimitrie Sturza a signé aussi, en écrivant: "Ce domaine m'étant donné en gage, il a été vendu avec mon consentement et dédommagement, et que celui qui l'a acheté le possède en paix". On a annexé des copies de cet acte, et ces copies attestant par les paroles de Dimitrie Sturza ces faits, servent comme vive et solide preuve, autant pour sa seigneurie le spătar Cazimir, procureur de sa seigneurie Sturza, que pour les juges, afin que ces derniers ne pensent plus que le document du Prince Ghika est sûr et légal, et que la fortune des frères Duca vendue.

3. Et feu le logothète Dimitrie Sturza lui-même, qui était alors vornic¹, en 1781, le 27 juillet, par suite de la réclamation adressée au prince Moruz, il a émis deux décrets princiers, l'un envoyé aux préfets du département de Galatzi en ordonnant que les habitants du domaine de Oasele, mentionné dans le document comme ayant été vendu par licitation, ainsi que ceux des domaines Lupeștii, Miuleștii et Arteștii qui lui appartiennent, provenant de Sakelarie, soient soumis et fournissent les revenus selon les décisions légales; puis, aux préfets du département de Dorohoi, le même jour et au même sujet, concernant les gens qui habitent les domaines de Vlădănești, sur la rivière Jijia, et une partie, sur les domaines de Stafănești, qui sont mentionnés dans le document comme ayant été en gage et vendus par licitation, ainsi qu'une partie du domaine de Inganii, y possédant des habitations fixes ou y gagnant leur vie (nourriture) pour qu'ils accomplissent leurs obligations agricoles pour l'année 1742, avec copies annexées, suivant lesquelles le Tribunal conclura que le domaine de Sakelarie n'a pas été vendu par licitation, mais qu'il est resté en gage et cela jusqu'en 1781, et que le contenu du document donné par le prince Ghika est faux.

4. Le 15 mai 1781, à la requête du prince Dimitrie Sturza on a écrit une ordonnance aux préfets du département de Dorohoi, le paharnic² Șerban Buhuș et le capitaine Toma Iamandi afin qu'ils déclarent comme gage le domaine Vlăsăneștii, de Dorohoi, que sa seigneurie Sturza possède, pour la dette qu'un certain Popa Dimitrie Sakelarie a contracté envers lui, et qu'ils donnent les attestations de rigueur. Et le 10 mai 1784 on a donné un acte de propriété au seigneur logothète Sturza ayant le contenu suivant: "on a donné à sa seigneurie le logothète Sturza, en possession, le domaine Vlăsăneștii, du département de Dorohoi, comme un gage pour les dettes d'un certain Popa Dimitrie Duca

1. vornic=gouverneur; maire; chef suprême de l'administration des Principautés, sorte de ministre des Affaires Intérieures.

2. paharnic=échanson.

Sakelarie. Au mois de septembre 1784, ce fut le motif d'une querelle et d'un procès entre le logothète Dimitrie Sturza et d'autres membres de la famille Sturza, pour le domaine de Vlăsănești; leur cause fut jugée par le Divan; on donne une décision princière en rendant justice à Sturza, pour qu'il possède ce domaine; entre autres, il est dit: "Après toutes nos recherches, attendu que ce domaine que le paharnic du nom de Vlăiceni a possédé d'abord, est prouvé comme étant le domaine de Vlăsănești, appartenant à Sakelarie, en toute justice, à savoir, comme gage, il convient que sa seigneurie le logothète doit le posséder, puisqu'il appartient à Sakelarie, (son débiteur - *N. du Trad.*). Et ainsi, et provenant du même sieur, il la prend en sa possession. Lorsque le procès a pris fin, le 28 avril 1785, le Prince Mavrocordat affirme, dans l'acte de propriété qu'il a donné au feu logothète Sturza: "Attendu qu'il s'est montré attaché à Nous, et l'attestation des boyards prouve que sa seigneurie l'ex-logothète Dimitrie Sturza a un domaine - Vlăsănești - dans le département de Dorohoi, domaine qui appartenait à Sakelarie et qui n'ayant pas été revendiqué, a été pris par l'échanson Mihai Sturza, injustement et sous le nom d'un autre domaine; ensuite, l'année précédente, par la sentence du Divan et grâce à une décision confirmée par le prince Alexandre Constantin, le logothète l'a pris en sa possession, attendu qu'il avait à récupérer une grosse somme d'argent et d'autres choses encore de la part de Sakelarie, au cours de l'année 1786, ce qui a constitué la cause d'un procès entre le logothète Dimitrie Sturza et l'échanson Mihai Sturza, toujours pour le domaine de Vlăsănești; après que la cause a été jugée devant le Divan, par la décision donnée le 9 mai de la même année, on a constaté en plusieurs endroits que les réponses et les requêtes du logothète Sturza concernant ce domaine ont été pour demander l'autorisation de posséder ce dernier, comme gage provenant de Popa Duca Sakelarie, dont il a à recevoir une grosse somme d'argent, ce qui est contenu dans les actes desquels il annexe les copies, où sont mentionnés tous les domaines impliqués dans le procès concernant le domaine de Vlăsănești.

5. Le 22 août 1786, s'est produit un incident qui a provoqué un procès concernant le domaine Pașcanii, l'un des domaines compris dans le document comme ayant constitué un gage, étant vendu par licitation lors de l'application de la décision du Tribunal de ce temps-là, au procureur Dimitrie Sturza lequel aurait demandé d'entrer en sa possession, attendu qu'il tenait le domaine de son débiteur, en s'exprimant—tel qu'on le voit dans la décision respective—ainsi: "Pour le domaine Pașcanii du département de Jassy, son procureur le logothète Dimitrie Sturza montrant que le domaine Tămășanii du département de Jassy a appartenu à Dudescu, de Valachie, duquel il a été acheté par un Ghika

et de ce dernier, par un certain Sakelarie, et Sakelarie, en le mettant en gage chez sa Seigneurie, s'est enfui de cette terre, en prenant avec lui toutes les lettres et autres papiers; on a annexé toutes les copies de la décision. Voilà donc qu'au cours de onze années, depuis 1775, qu'on voit que l'acte officiel a été écrit et jusqu'en 1786, dans tous les faits qui se sont produits par rapport à certains biens des frères Duca, ledit acte n'a jamais été présenté, n'ayant pas été connu non plus par les Duca, ce qui mène à la conclusion que cet acte-là n'a jamais existé, ou s'il a jamais été écrit, c'est comme un document illégal tel que le logothète Dimitrie Sturza lui-même l'a connu, n'osant jamais le présenter et l'utiliser en vertu de son contenu. Mais enfin, comme preuve amplement suffisante pour le Tribunal, c'est que les actes et les documents présentés au nombre de 14, sont dignes de foi et que, autant le prince Sturza que tous les boyards du Divan de ce temps-là, et les prince qui se sont succédé témoignent dans tout ce laps de temps de onze années, que la fortune des Duca a été prise en gage par sa seigneurie le logothète Sturza et non pas achetée par licitation, et que l'acte officiel donné par le prince Ghika est faux, illégal, et aussi nul qu'une feuille de papier blanc. La vérité étant ainsi démontrée, les biens des frères Duca ne sauraient être autrement possédés par la famille Sturza que sous forme de gage. Mais pour quelle somme et en vertu de quelle lettre de change, on n'en sait rien.

D. Quant à la lettre, cela l'étonnerait fort que sa Seigneurie le spătar, ainsi que son débiteur la nomment un exemplaire original, malgré toutes les preuves, alors que la copie qu'ils ont présentée en 1778, au mois de décembre, ne contient rien de tous les faits accomplis, c'est-à-dire, ni ceux qui ont précédé l'acte officiel ni ceux qui lui ont suivi, ni ceux contenus dans ledit acte, sauf le fait suivant lequel l'économe Hagi Sakelarie Duca et Anastase Duca attestent que, allant à Bucarest, ils ont escompté qu'avec ce que le prince Ypsilanti voudrait bien leur accorder du compte qu'ils doivent régler avec les procureurs du logothète Dimitrie Sturza, en prenant un acte d'attestation pour qu'on retirât cette somme du reste de 15.000 lei, en vertu d'une note; tout ceci ne prouverait rien véritablement et sa Seigneurie se leurre avec son authenticité aux fins de renforcer le contenu de l'acte officiel donné par le prince Ghika, qui s'est avéré invraisemblable, après toutes les preuves présentées, et qu'ainsi la fortune des frères Duca n'a jamais été ni vendue, ni confirmée comme appartenant à Sturza.

E. Moyennant la copie du document donné par le prince en 1814, le 20 octobre, présenté par le spătar Cazimir, on ne voit aucunement que sa seigneurie le logothète Grigoraș Sturza ait été devant le Tribunal avec Hristodor, neveu (petit-fils) de Hagi Popa Dimitrie Sakelarie, mais seulement que celui-là, par

une réclamation, demande que le domaine et les actes concernant les biens de Sakelarie passent en sa possession, requête dont les boyards disent que, n'étant pas juste, elle a été refusée. Et lui, ne voulant pas de procès, il est allé de Moldavie à Constantinople, où, en introduisant une réclamation à la Porte Ottomane, il a obtenu qu'on ordonnât au prince régnant, Scarlat Calimah, qu'il envoyât au logothète une note en vertu de laquelle, par ordre du prince Calimah, le Divan a fait des recherches qui ont établi que seuls les actes présentés par le logothète Grigore Sturza et sans que personne s'y opposât, toutes les recherches entreprises par les boyards n'ont été fondées que sur ledit acte donné par le prince Grigore Ghika mentionnant aussi un procès qui s'est déroulé entre Dimitrie Nacul, le gendre de Sakelarie (c'est-à-dire le mari de sa petite-fille), en 1804, pour le domaine Oasăle du département de Covurlui, l'un des biens de Sakelarie, compris dans le document donné par Ghika, en disant que ce domaine a été vendu par licitation, ayant été possédé par feu le logothète Constantin Greceanu, ce même acte donné par Ghika étant fondé sur cette sorte de licitation et que cette licitation attestée par ce document-là, conformément aux lois, aux vieux us du pays et à la décision des codes, a été et est pleinement valable, et contre ce document, ses arguments sont les suivants: "Attendu que cet acte officiel est basé sur le document de Ghika, on considère que les preuves présentées à la lettre C., qui confirment la validité de ce document, sont suffisantes et (de să ne rămâne) reste comme un papier nul. Pour cela, l'acte officiel aussi, se trouvant fondé sur une base corrompue, n'a pas de validité ni de légitimité non plus, et ne signifie qu'une preuve, pour édifier le Tribunal, que ledit document de Ghika, jusqu'au procès instruit contre Moruzi pour le domaine de Osasăle, n'a pas existé. Quant au domaine de Oasăle, comprenant les biens de Sakelarie et vendu par licitation, ce n'était pas Sturza qui le possédait, mais d'autres. Et bien que Dimitrie Nacu ait été désigné par nous comme héritier de ces biens, en vertu dudit document, on lui a enlevé les lettres qu'il avait et mis le document sous sceau, à la métropole, mais celui-ci, étant basé aussi sur le même acte officiel reste nul et annexe la copie de la décision donnée en 1804 par le prince Moruzi qu'on a demandé à sa Seigneurie le spătar Cazimir et ce dernier ne l'a pas présentée.

F. L'affirmation de Sa Seigneurie le spătar Cazimir, qui soutient que cette cause a été étudiée à Constantinople et qu'on a donné une décision, confirmée par un ordre officiel suivant lequel on ne prendrait plus en considération de telles requêtes provenant des héritiers de la famille Duca, n'est pas vraie, car la Porte a prêté son attention aux réclamations de Hristu et la communication du prince Calimah, fondée sur la décision du divan, formulée le 20 octobre 1814,

non seulement ne soutient pas cette cause au profit de la famille Sturza, mais elle renforce davantage, – après avoir amplement détaillé la réclamation de Hristu, les circonstances de cette cause et l'ordre officiel formulé en l'occurrence ainsi que la communication du prince Calimah –, cette constatation : bien qu'il soit évident que tous les domaines et les bâtiments doivent être possédés par Grigore Sturza, descendant et héritier dudit Sturza selon le contenu de l'acte officiel dudit prince Grigore Ghika, acte se trouvant entre ses mains ; mais vu que certains de ces biens sont le sujet de certains procès, et que lesdits boyards eux-mêmes n'ont pas encore pu entrer en la possession dedits biens, en attendant qu'on recherchât la cause en vertu de laquelle ledit boyard a possédé ces domaines, on a dit à ce boyard que jusqu'au moment où il serait prouvé qu'ils sont en la possession forcée d'une autre personne, il renonçât à les réclamer, et que c'est Hristu qui doit entrer en la possession de ces biens ; c'est Hristu qu'on doit aider, et il est aussi montré que le réclamant ayant tous ces biens, on a conseillé au boyard qu'il s'entendît avec l'héritier de Sakelarie, moyennant quelques sacs d'argent et qu'ainsi la cause du réclamant, bien qu'elle ne fût pas encore éclaircie, après son arrivée en Moldavie et après qu'on aurait vu son droit, en justice, on donnerait des dispositions irrévocables. Il en serait de même pour l'accumulation des preuves qu'il prétend. Enfin, la Porte, à la suite des dispositions du prince Calimah, ordonne que de cette lettre doit être inscrite dans le Registre au-dessus de Notre ordre. Et en nous présentant notre casier (le dossier contenant Notre décision), pour qu'on t'envoie Notre décision regardant tout le cours du procès, on a donné la susdite décision après avoir présenté le casier au Préfet, afin, que l'ayant reçue, tu te comportes et travailles selon les ordres respectifs. Ce dont on comprendrait clairement, d'abord, que, après que la Porte s'est convaincue de la légitimité de cette prétention (celle-ci ayant été formulée par Sakelarie lui-même), et d'autres encore, elle ordonne au prince Calimah d'étudier le déroulement du procès et de le communiquer.

En second lieu, que le prince Calimah, par sa communication, bien qu'il ait craint le document officiel de Ghika, pour lequel on a présenté assez de preuves qui attestent son illégitimité, a reconnu le fait que les frères Duca sont les victimes d'une injustice et à cause de cela il dit qu'il a conseillé au boyard Sturza qu'il laissât que les domaines et les biens de Sakelarie qu'il n'a pas encore pris en possession, fussent pris par Hristu. De même, que le sieur Hristu vînt en Moldavie, et prouvant en justice qu'il a raison, il obtiendra qu'on contraignît son débiteur à acquitter ses dettes.

En troisième lieu, que la Porte, afin de satisfaire aux requêtes de Sakelarie,

ordonne que ce dernier acte d'attestation respecte les dispositions données, ordonne clairement qu'on fasse des recherches concernant ce procès conformément au premier acte d'attestation, et que de tout cela on voit que le procès n'a pas été étudié à Constantinople, qu'on n'a pris aucune décision, car on a donné l'ordre suivant lequel on n'écouterait plus les réclamations des héritiers de la famille Duca, lesquels, à tout prix et conformément à la communication même du prince Calimah, qui a été mentionnée ci-dessus, donne libre cours et ouvre une voie à ce procès afin qu'on établisse les preuves nécessaires à une décision finale. Et attendu que par suite de cet acte d'attestation il n'y a plus eu d'autres procès, en Moldavie, ni d'autres recherches concernant cette cause, son rival prouve lui-même, par ses réponses, ce qu'on doit conclure dans ledit acte d'attestation, dont il annexe une copie. Et bien que la décision donnée par les boyards en 1814, le 20 octobre, ainsi que cet acte d'attestation, donné par suite de la communication du prince, fussent concluants et décisifs pour la cause, Sa Seigneurie le spătar Cazimir affirme que, étant fondés seulement sur le contenu du document officiel du prince Grigore Ghika, ces actes n'auraient aucun fondement, vu que ce document-là, comme on l'a déjà montré auparavant, est déclaré par le logothète Dimitrie Sturza, par tant de princes et par les boyards de Moldavie, comme étant illégal et sans nulle puissance dans son contenu, et que ni le temps qui s'est écoulé, ni la possession des biens des frères Duca, par sa seigneurie Sturza, due à la mauvaise foi de ce dernier, mauvaise foi prouvée par le document officiel illégal et fourbe, ne confirment, bien au contraire, il est ordonné que n'importe quand la fourberie, par laquelle ces biens sont possédés, serait prouvée, ces biens fussent rendus, avec tout leur profit, à leurs vrais maîtres avec la prière d'étudier et d'examiner les droits de la famille Duca, et qu'on s'empressât de donner une sentence concluante à la cause, en se basant sur les codes, et qu'on laissât de côté le droit (de possession du logothète Sturza). Et les documents que sa Seigneurie le serdar Saingiul a annexé à cette réponse sont les suivants :

1. Février 1779. Copie de l'acte officiel adressé à la Préfecture de Vaslui en vue d'ordonner la vente de certains boeufs pris par Manole Furculiță à l'aide des exécuteurs, chez les villageois du domaine de Buhăești pour les obligations agricoles respectives, lequel domaine est en la possession du vornic¹ Dumitrașco Sturza, comme gage de la part d'Anastase Duca; de même, Furculiță est le procureur, désigné à amasser le revenu.

2. Le 13 mars 1779. Des copies d'une décision (acte) officielle adressée à

1. vornic=gouverneur, chef administratif suprême, sorte de ministre des Affaires Intérieures.

la préfecture de police de Vaslui, avec l'ordre de prendre d'Anastase Duca certains boeufs et autres gages pris chez les gens de Buhăești pour les obligations agricoles du domaine de la famille (?), vu qu'après la comparution qu'ils ont eu devant le Divan, on a établi qu'ils ont, eux aussi, des domaines à Buhăești.

3. Le 29 avril 1780. Copie de la décision donnée par le prince Constantin Dimitrie Moruzi adressée à la préfecture de police de Vaslui, avec l'ordre de contraindre les habitants du domaine de Buhăești, appartenant à Anastase Duca, de payer le revenu de l'année passée et de prendre les gages qui ont touché à leurs termes.

4. Le 18 mars 1780. Copie de la décision du prince Constantin Dimitrie adressée au paharnic ¹ Iordaki Roset, préfet de Vaslui et au vornic gardien des portes avec l'ordre de décider à qui appartient le domaine de Buhăești, sujet de dispute entre Anastase Duca, Dumitrake Duca, le mazil ² Neculai Buhăesco et les leurs pour le fait que les parts d'Anastase Duca, prises en gages pour dettes, du paharnic Vasile Buăesco et de Stefan, le commis, avaient dépassé et annexé les parts qui leur appartiendraient.

5. Le 4 juillet 1781. Des copies de la décision du prince Costandin Dimitrie Moruzi, adressée à la préfecture de Vaslui, par laquelle, ayant reçu une réclamation de la part de Eni Ciujdea et une autre de Ciujdea et de Dimitrie Cozmuleasă avec d'autres annexes, qui affirme que Sa Seigneurie le paharnic Iordache Roset n'a pas exécuté l'ordre d'aller et d'entreprendre des recherches concernant la possession injuste, de leur domaine, par Anastase Duca et par son procureur qui aurait pris, aussi, sans autorisation, deux vaches et leurs veaux et douze ruches et d'autres gages, — ladite décision comprend l'ordre de désigner le mazil de cette région qui doit se rendre à l'endroit respectif et, en présence du réclamant et de celle du procureur d'Anastase Duca et selon les preuves qui seraient fournies, on établira les portions de terrain, en les séparant de celles appartenant à Anastase, en les marquant avec des bornes, et après avoir établi les limites (du domaine), on écrira une attestation qu'on remettra à Duca et aux răzași.

6. Le 22 août 1781. Copie d'une note d'Anastase Duca, frère dudit Sake-larie, par laquelle il vend "à jamais", à Stefan Caracaș son domaine de Byhăești, dans la région de Vaslui, sur la rivière de Bărlad au prix de 1.300 lei, en lui donnant aussi le plan des limites du domaine et tous les papiers de ces domai-

1. paharnic = échançon.

2. mazil = capitaine de cavalerie, prince du boyard destitué et exilé, personne chargée de percevoir des impôts.

nes; dans cette note il est écrit aussi par sa Seigneurie le Vornic Dimitraşco Sturza: "ce domaine, étant en gage chez moi, a été vendu avec mon concen-tement et dédommagement, et que l'acheteur le possède en paix".

7. Le 24 juillet 1781. Copie de l'acte donné par le prince Moruzi adressé aux părălab¹ de Galatzi, moyennant lequel, selon la réclamation de sa Seigneurie Dimitrie Sturza il ordonne d'amasser le revenu que les habitants des domaines Oasăle Lupeştii, Miteştii et Arteşti ont refusé de donner, en contraignant ces mêmes habitants, sa seigneurie tenant ces domaines de Sakelarie l' ieromonah² et de son frère Anastase Duca.

8. Copie de l'acte donné par le même prince, la même année, le même jour, s'adressant aux préfets de police de Dorohoï, avec l'ordre d'amasser le revenu devant être payé par les habitants du domaine de Vlăsăneşti et par une partie des habitants des domaines de Stefăneşti et de Iuganii, domaines se trouvant en gage chez le vornic Sturza toujours de la part de Sakelarie et d'Anastase Duca.

9. Le 15 mai 1783. Copie d'un acte officiel adressé au préfet de police de Dorohoï, Şerban Buhuş et Toma Iamandi aux fins de délimiter le domaine de Vlăsăneşti que sa seigneurie Dimitrie Sturza tient en gage par dettes, du prêtre Dimitrie Sakelarie, et de donner des attestations, selon les us et les coutumes.

10. Le 10 mai 1784. Copie de l'acte officiel donnée à sa Seigneurie le logothète Dimitrie Sturza afin qu'il possède le domaine Vlăsăneşti, dans la région de Dorohoï comme gage pour dettes, de la part du prêtre Dimitrie Duca Sakelarie et de prendre tous les revenus de ce domaine, selon les us et coutumes et suivant les paragraphes des lois.

11. 1er septembre 1784. Copie de la Décision du Divan³ de Moldavie, renforcée aussi par le prince Alexandre Constantin, communiquant qu'après l'instruction du procès intenté par sa Seigneurie le vornic Dimitrie Sturza contre le paharnic Mihai Sturza pour le domaine de Vlăsăneşti qu'ils ont sous le nom de Vlăiceni; et sa Seigneurie Sturza demande que ce domaine lui soit laissé en possession comme un gage qu'il tient de Sakelarie et d'Anastase Duca, en décidant que le domaine de Vlăsăneşti, susmentionné, soit possédé, de même, par sa Seigneurie Dimitrie Sturza, s'étant aussi avéré comme un des biens de Sakelarie et comme un gage que le vornic tient de ce dernier.

12. Le 28 avril 1785. Des copies de l'acte officiel donné par le prince

1. părălab = chef administratif d'un district; maire d'un village.

2. ieromonah = moine ordonné prêtre.

3. Divan = gouvernement.

Alexandre Ioan Mavrocordat à sa Seigneurie le logothète Dimitrie Sturza afin qu'il pût amasser le revenu du domaine de Vlăsănești qu'on lui a donné en possession comme gage de la part de Sakelarie pour une grande somme d'argent, moyennant la décision confirmée par le prince Alexandre Constandin par suite de la cause jugée devant le Divan.

13. Le 9 mai 1786. Copie de la décision du Divan de Moldavie, confirmée aussi par Alexandre Ioan Mavrocordat, contenant la présentation formulée par le paharnic Mihai Sturza en ce qui concerne le domaine de Vlăsănești, qu'il requiert sous le nom de Vlăiceni, en renforçant la décision du 1er septembre 1784 selon laquelle le domaine de Vlăsănești soit en la possession de sa Seigneurie le logothète Dimitrie Sturza, comme gage donné par Sakelarie et qui s'est avéré comme appartenant à Sakelarie.

14. Le 22 août 1786. Copie de la décision du Divan de Moldavie, communiquant que selon l'ordre du prince Alexandre Ioan Mavrocordat, entreprenant des recherches sur le domaine de Pașcani, lequel est demandé à être intégré au corps du domaine de Tamașani par Toader Bantaș, le procureur du logothète Dimitrie Sturza, le domaine de Tamașani devant être cédé par le stolnic¹ Mihalake Luca. Ce dernier a demandé au susmentionné procureur de Sturza des preuves concernant sa requête et celui ci a montré que sa Seigneurie Sturza n'a aucun papier (acte de propriété), car le domaine de Tamașanii a appartenu à Dudesco, de Munténie, dont il a été acheté par Ganea, duquel il a été acheté par Sakelarie, qui l'a donné en gage à sa Seigneurie Sturza et s'est ensuite enfui de cette terre en prenant aussi avec lui tous les papiers, et c'est pour ne pas avoir pu produire aucune preuve a échoué. Et il a été décidé que le domaine de Pașcani appartint aussi au stolnic Mihalake Luca; dans le document respectif, du 17 juillet 1800, sa Seigneurie l'ex-logothète Constandin Balăș, a ajouté que par suite du procès soutenu devant le Divan et son Altesse le Prince par sa Seigneurie le vistiernic² Grigoraș Sturza, on a pris le domaine du spătar Luca et on l'a donné au vistiernic, avec toutes les lettres (papiers, documents) prouvant que le domaine avait injustement appartenu au précédent.

15. 1804. Acte donné par le prince Alexandre Constantin Moruz, communiquant qu'un certain Dimitrie Nanul, époux d'une petite-fille de Sakelarie qui a montré des papiers en vertu desquels elle a demandé la possession du domaine de Oasăle, en disant que c'est l'héritage destiné à son époux; en étudiant les Registres du Divan on a trouvé que dans le document officiel du

1. stolnic=écuyer tranchant du prince régnant.

2. vistiernic=trésorier.

prince Grigore Alexandru Ghika, donné en 1775, il est mentionné que pour une somme d'argent prêtée avec des papiers en règle à Sakelarie par le logothète Dimitrie Sturza, on a vendu par licitation tous les gages que ce dernier avait comme garantie de cet argent, parmi lesquels il y avait aussi le domaine de Oasăle. En conséquence, le réclamant n'ayant pas été satisfait, on a confirmé que ceux qui avaient acheté par licitation certains d'entre ces gages-là, n'avaient qu'à les posséder sans ambages. Et toutes les lettres que Nanu possédait lui ont été prises et remises à la Métropole pour qu'on les gardât sous sceau princier.

16. Le firman de la Porte Ottomane (Annexé au dossier f. 94-95 en langue turque) adressé au prince Calimah de Moldavie (dossier Arch. X, f. 175, en turc) en 1815, par lequel, après avoir fait la prescription de toutes les réclamations reçues de Hristu, de la communication de ce dernier, et du firman princier, il est établi que "Bien qu'il soit avéré que tous les domaines et habitations doivent appartenir à Grigore Sturza, fils et héritier dudit Sturza, selon le document officiel du prince Grigore Ghika, document trouvé entre ses mains, dû au fait que certains de ces biens sont sujets de cause en justice, et attendu que ledit boyard n'a pu les posséder jusqu'à présent, après des recherches concernant les motifs qui l'en ont empêché, on a dit au boyard que, lorsqu'on aura prouvé que lesdits domaines appartiennent injustement à d'autres personnes, il renonce à revendiquer la possession de ces domaines et biens. Et alors, ces domaines doivent appartenir à Hristu, auquel on doit venir en aide, et que le réclamant ayant ce motif, il montre qu'on a fait une invitation au boyard de s'entendre avec l'héritier de Sakelarie moyennant quelques centaines de sacs d'argent, et que le jugement du réclamant reste encore non éclairci, mais seulement après son arrivée en Moldavie en constatant ses droits on ferait justice par le Tribunal et on admettrait les preuves qu'il prétend avoir. Et enfin la Porte ayant écouté les déclarations du prince Calimah ordonne comme suit: ta lettre a été enregistrée dans le Registre (du Divan) au-dessus de notre Haute Disposition. Et en indiquant ledit casier de notre Haute Disposition donnée pour qu'on t'envoyât notre ordre concernant tout le cours du procès, on a ordonné la présentation du casier avec l'obligation, pour toi, de te comporter et d'agir selon Nos ordres.

17. Le 13 mai 1700. La Décision du Divan de Moldavie se référant au jugement qui a eu lieu à l'occasion du procès de sa Seigneurie le vistiernic Grigore Sturza avec le spătar Mihalake Luca pour le domaine Pașcani, de la région de Jassy sur le Prut, avec la décision de laisser ce domaine entre les mains de sa Seigneurie le vistiernic Grigore Sturza, en vertu des lettres

qu'il a fournies, en prouvant que ledit domaine a appartenu à Sakelarie, non pas à la famille Luculesco, décision confirmée aussi par le prince Constantin Ypsilanti le 5 juillet de la même année.

18. Le 10 octobre 1813. La Décision du Divan de Moldavie, relatant le procès suscité entre sa Seigneurie le vistiernic Grigore Ghika avec le logothète Constantin Greceanu pour le domaine de Oasăle de la région de Covurlui, celui-ci étant revendiqué devant le gouvernement par le premier des plaideurs, comme faisant partie d'une fortune paternelle achetée, par licitation, du Hadji Dimitrie Popa Sakelarie, et ce dernier décidant que sa Seigneurie le vistiernic Sturza, conformément aux preuves présentées par lui, a le droit de prendre ledit domaine en sa possession, et que sa Seigneurie le logothète Greceanu cherche à résoudre ce problème avec ceux qui leur ont vendu une chose étrangère, qui ne leur appartenait pas. Pour l'argent qu'ils auraient donné, fait entièrement confirmé par la décision du 16 décembre de la même année, donnée par le prince Scarlat Alexandre Calimah.

19. Le 20 septembre 1820. Ordre écrit par le prince Mihai Grigore Suțu adressé au métropolite et aux autres boyards de Moldavie, suivant lequel, après deux réclamations reçues de l'héritier de la famille Duca, Constantin Duca, contre sa Seigneurie Sturza, en vue du procès, les deux parties doivent se rendre à la Sainte métropole, afin de faire les recherches nécessaires pour établir la vérité dans cette suite de persécutions, conformément aux Codes et moyennant la Décision qui comprend tous les détails de la cause, et pour apprendre aux deux parties à suivre sagement ce qui a été établi, en observant la justice.

20. Deux documents officiels de 1775, sans spécifier le jour ni le mois, sous la signature propre du prince Grigore Ghika, dont l'un relate qu'on a acheté par licitation le domaine de Buhăești, dans la région de Vaslui, et l'autre, concernant un terrain destiné à la construction d'une maison, près de Sfînta Vineri, biens appartenant à Sakelarie et Anastase Duca, mais pour qui, exactement, et pour quelle somme ces biens ont été acquis, on l'ignore, car on a laissé des espaces blancs pour le nom de l'acheteur, auquel on confirme la possession de ces biens achetés.

Par suite, en réponse à la proposition de sa Haute Excellence le général Inzov, le Tribunal a entrepris des recherches minutieuses, en acceptant que ces dernières devaient être effectuées sur le territoire de la Bessarabie, où la cause se déroulait, et on a trouvé que les documents présentés par le spătar Cazimir, procureur de sa Seigneurie Sturza, conformément aux commandements des lois et suivant les Codes, sont annulés en vertu des motifs et droits, notés ci-dessous, c'est-à-dire :

1. Le document officiel donné par le prince Ghika serait la preuve la plus solide si l'on y indiquait la date de la licitation et la somme obtenue par la vente respective, ainsi que le jour et le mois, mais ces derniers manquent totalement. Et puis un tel document n'a pas de puissance sur le territoire de la Moldavie, et il est annulé par les Codes.

2. La lettre de 1778, de Sakelarie Duca, donnée par le logothète Dumitrașco Sturza n'est pas considérée originale, ni une preuve bien fondée non plus, pour attester le fait suivant lequel les Duca auraient donné leur fortune pour leurs autres dettes d'argent. Car si cela avait été avec leur consentement et connaissance de cause, cette vente aurait été notée quelque part, concernant les domaines.

3. Enfin, la Décision du Divan de Moldavie, de 1814 n'est pas considérée non plus comme un document produit dans le procès respectif, vu que les héritiers de la famille des Duca n'ont pas été présents au terme fixé en justice et n'ont présenté aucune preuve de leur part; à cet égard, on ne connaît qu'une communication adressée au prince de Moldavie, concernant le cours du procès, depuis les temps les plus reculés, et qui n'est confirmée même pas par le prince régnant à cette époque-là. Puis, à part tout cela, en considérant aussi l'explication du serdar Saigiul du quatrième jour du mois de juillet passé, avec d'autres preuves présentées, on a vu aussi la copie du firman de la Porte Ottomane, avec l'ordre d'aider les héritiers de la famille Duca et de satisfaire à leurs requêtes, et en cherchant aussi les Codes du Statut de Bessarabie, on n'a trouvé aucun paragraphe, par lequel on puisse donner une décision à un sujet russe qui appelle en justice un sujet ottoman pour quelque fortune trouvée dans la région de Bessarabie, et arrêter le cours de son procès sous prétexte qu'il l'aurait cherchée en Moldavie. Et par le journal du 13 juillet on a rédigé une décision aux fins d'étudier cette cause et de conclure par une sentence suivant les directives données au profit de la partie qui aurait raison; en vertu de cette citation N. 1170 on a fait connaître—par le rapport No 1170—à sa Haute Excellence. Et à sa Seigneurie le spătar Petrake Cazimir on a appris—par la citation No 1135—que le 30 du même mois de juillet il devait se présenter à ce Tribunal afin de recevoir le serment légal et de signer l'extrait du dossier, selon les usages. Sur ce, le même jour, c'est-à-dire le 30 juillet, on a reçu son proteste concernant le fait qu'avant sa présentation, comme à présent, il paraît être connu que sa Seigneurie ne s'est pas présentée en personne, et ce n'est qu'un procureur de la part de sa Seigneurie Sturza qui ait laissé connaître que cette cause est de celles qui n'entrent pas en justice (devant un tribunal), pour les motifs indiqués ci-dessus et surtout parce que le réclamant

formulant cette prétention, n'a pas le droit de le faire, pour une partie de la fortune de Sakelarie, car de toute cette fortune totale et indivisible, la plus grande partie revient à feu le général Scarlat Sturza, dont l'héritier est le général Alexandru Sturza et si sa Seigneurie le logothète Sturza ne peut appeler quelqu'un en justice, car cela n'est pas conforme aux Codes. Après cela, il est montré que la réclamation faite par le serdar Saigiul contre sa Seigneurie Sturza pour les domaines de Tamaşani et de Paşcani est fausse, car ces domaines se trouvent du côté droit du Prout. Et seulement une partie de la région de Bessarabie—Barosăştii—est comprise dans la fortune des frères de Sakelarie tandis que les autres parties ont été achetées par sa Seigneurie le logothète, des zăzeşi qui vivent encore sur ces parages et que ce procès a été définitivement clos par le jugement du prince Grigore Ghika, ainsi qu'il serait confirmé selon les documents officiels de 1775 qui attestent la vente par licitation de la fortune desdits frères, qui l'avaient donné en gage au logothète Dumitraşco Sturza, auquel ils devaient payer la somme empruntée, neuf ans plus tard; donc, le réclamant ne peut maintenant formuler des prétentions basées sur des raisons sans fondement ainsi, le droit sur ladite fortune est annulé conformément à toutes les formalités judiciaires, après un laps de temps de quarante ans; ce paragraphe renforce le droit de possession inébranlable à n'importe qui et pour n'importe quelle fortune, et les Codes établissent aussi le droit de possession après trente ans, comme un droit irréfutable, surtout parce que, après la réclamation faite par le vrai héritier des frères de Sakelarie, on a posé une question relativement au cours du procès au prince Scarlat, sans demander un avocat de la part du logothète, après quoi on a rédigé la décision du Divan de Moldavie et on l'a envoyée à Constantinople, ensemble avec la communication du prince; c'est pourquoi on ne peut jamais croire que le procès ait été fait pour rien, car en vertu de tout ce qui a existé auparavant dans les documents montrés, le Sultan lui-même avait ordonné que tout ceci soit enregistré dans le registre impérial, une cause si ancienne ne pouvant être jugée, selon le firman impérial qui se trouve, par suite des événements écoulés, ensemble avec les autres documents dans un endroit d'où il ne pourrait être question de la prendre. Mais aux fins d'éclaircir les choses et de tirer une conclusion, en repoussant à jamais les preuves du réclamant, il y aurait la note de l'an 1778 des frères de Sakelarie logothète, les vrais maîtres de ces gages, qui ont aussi le témoignage de Gavril le métropolite, selon lequel ces derniers se reconnaissaient comme débiteurs de sa Seigneurie le logothète Dimitrie Strurza pour la somme de 15.000 lei, étant de trois ans en retard par rapport audit document officiel, c'est-à-dire pour le reste de la vieille dette dépassant la somme réalisée par la vente des gages, dont on prouverai assez la réception, par le

réclamant, de la somme due, en vertu des choses passées, car s'il en eût été autrement, la cause aurait regardé les gages eux-mêmes, et que les motifs les plus fondés de cette cause seraient dans le jugement établi par le document officiel du prince Grigore Ghika lequel ultérieurement est renforcé par l'original des frères Sakelarie, aux procureurs desquels le Code ne libère plus de documents ni ne reçoit plus de réclamation ni de requête. Et le Tribunal doit encore modifier le contenu des copies données pour mettre fin à la cause respective, en tenant compte du fait que la raison du procès est restée inébranlable et que la tentative préalable, faite par ceux qui se sont montrés comme étant les héritiers de Sakelarie et leur réclamation n'ont pas été acceptées en justice que pour une clarification des suites dudit procès, après laquelle les recherches respectives s'arrêtent et ils reçoivent une réponse concernant l'injuste faux produit et que le prince ignore quelles autres preuves peut produire, le réclamant, que la cause est considérée comme étant close, en Moldavie, vu et surtout parce que le manifeste de son Altesse Impériale, donné au temps du régime militaire passé, décide que tous les privilèges, les coutumes et les documents officiels du pays aient leur valeur, et sa Seigneurie par cette protestation, faute de dette concernant n'importe quel aspect de cette cause, montre qu'il s'agit d'une étendue plus grande (des domaines, *N. Trad.*). Le Tribunal étudiant chacune de ces protestations, ainsi que le fondement de cette résistance, afin de montrer à sa Seigneurie le procureur qu'il ne faut pas comparaître en justice avec le réclamant Saigiul, en considérant que la partie la plus grande de cette fortune revient à la famille de feu général Sturza et que la réclamation du serdar Saigiul serait fausse, attendu que deux de ces domaines, à savoir, Tamașani et Pașcani étant situés à droite du Prout, on a constaté que toutes ces rectifications et éclaircissements ne constituent pas de preuves bien fondées, qui empêchent le déroulement du procès. D'abord, le Tribunal tient compte qu'en ce qui concerne la position à droite du Prout, de la plus grande partie de cette fortune, on n'a pas reçu de réclamation ou de requête de la part de sa Seigneurie le serdar Saigiul, en vue d'un procès. Car en ce qui concerne toute la fortune de Sakelarie dont il s'agissait dans sa première réclamation en vue du procès, celle-ci ne concernait pas les domaines du district d'Orhei, à savoir: Borosăști, Tamașani et Pașcani. En second lieu, en ce qui concerne l'implication des héritiers de feu le général Sturza dans ce procès, le Tribunal ne peut appeler en justice une personne qu'on ne voit pas posséder en ce temps-là, ces domaines. Par conséquent et en vertu des Codes réunis, feuillet 26, 4^e ligne, il est dit comme suit: "Les réclamations seront faites contre ceux qui se sont emparés d'une chose et la possèdent, de bonne foi ou de mauvaise foi".

En troisième lieu, parce que la Décision du Divan de 1814, ainsi que le firman de la Porte Ottomane ne mentionne point d'autre maître de cette fortune que le logothète Grigoraș Sturza. *En quatrième lieu*, que, bien que Duca ait expliqué au procureur que deux de ces domaines soient situés en Moldavie, le document officiel de sa Seigneurie Sturza, présenté au Tribunal, témoigne que le domaine de Tamașani est situé à gauche du Prout. Par ceci, le procureur même de sa Seigneurie Sturza veut montrer que ce document officiel est faux. Mais enfin, le procès va continuer seulement en ce qui concerne les terres situées à gauche du Prout, appartenant à ces domaines. *En cinquième lieu*, parce que la cause serait considérée terminée, suivant la licitation mentionnée dans le document officiel du prince Ghika. Mais ce document est annulé autant par sa propre source, que par les démarches entreprises par le logothète Dumitrasçu Sturza lui-même, ainsi qu'on peut voir dans les conclusions rédigées le 13 du mois de juillet passé, preuve parfaitement évidente par le fait que ce document officiel n'a été introduit en aucun acte, ayant des endroits laissés en blanc en ce qui concerne la somme d'argent obtenue par la licitation respective, ainsi que la date de la publication de cette vente par licitation et le nom du préfet de police qui a présidé et inscrit cette licitation.

En sixième lieu, pour consigner l'écoulement des années qui montrent l'ancienneté (de la cause), il reste à inscrire aussi—avec la décision définitive—les paragraphes des *Codes* dans la partie qui serait soutenue par ces *Codes*.

En septième lieu. Quant à la note que Sakelarie met en valeur comme étant un acte original regardant la vente par licitation, on ne peut le considérer comme un document qui puisse conclure sur les prétentions des Duca, attendu qu'il ne mentionne rien par rapport à la vente des domaines.

En huitième lieu. Le point regardant la non-réception des réclamations des frères Duca, est annulé par les preuves mêmes que le Tribunal considère, selon lesquelles les réclamations des Duca ont été reçues, chose prouvée d'abord par la décision du Prince Moruzi, donnée en 1804, ensuite par le firman de la Porte Ottomane en 1815, et de la note écrite le 20 septembre 1820 par ordre du prince Mihail Suțu.

En neuvième lieu. Et enfin, pour ce qui est du manifeste qui s'est ensuivi, de la part de sa grandeur Impériale, à l'époque où les armées russes étaient entrées en Moldavie, on aurait ordonné, par ce manifeste, que les documents officiels aient plein pouvoir, sa Grandeur Impériale renforce ces documents, à condition que ces derniers soient dressés étant fondés sur les Codes et us du pays de Moldavie et non pas de documents autrement forgés, en sachant que toutes les réclamations formulées par cette protestation ne doivent

poursuivre d'autres fins que le désir d'empêcher les démarches du Tribunal et la prolongation des requêtes. De même, on a prétexté l'absence de toute communication selon laquelle on laissait libre cours à la volonté du réclamant jusqu'au 20 août de cette année-là. Si à part les preuves présentées il en avait d'autres, il devait les présenter devant l'Institution respective (le Tribunal), car si au terme indiqué il n'y avait pas de réclamants qui le poursuivissent, le Tribunal, en vertu des Codes du statut de Bessarabie, tirerait sa conclusion et rédigerait sa décision. Par suite desquelles, le 17 du même mois on a reçu une protestation pareille du logothète Grigoraș Sturza lui-même, selon laquelle la famille de sa Seigneurie Sakelarie demande assez de réponses, d'ailleurs bien fondées, contraires à l'idée que cette cause est finie et close, de même, par le firman impérial. Mais ainsi que toute l'Europe le sait, sa Seigneurie se trouve là comme réfugié, n'étant pas en état de se présenter en justice, surtout en ayant tous les papiers rassemblés et gardés en un seul endroit par un certain personnage et il n'est guère possible de les reprendre. S'il eût été question de juger une cause pareille en Bessarabie, comme suite d'un procès inévitable, et urgent, à cause d'un abus ni les gens ni les lois ne sauraient excuser, surtout dans les circonstances spéciales et graves où se trouvait sa Patrie, en protestant au nom du grand monarque pour toute protestation où initiative du Tribunal auprès duquel on aurait demandé qu'on rendît tous les papiers que son procureur a laissé au Tribunal où on les a retenus, — protestation que le Tribunal même a constaté comme n'étant pas admise, dû aussi au fait que par le procès enregistré le 4 du même mois sur la plainte portée par sa Seigneurie Cazimir, on a démontré, d'une façon détaillée, que le tribunal ne peut s'empêcher de procéder à l'éclaircissement de cette cause. Vu que les instructions du statut de Bessarabie, ainsi que les Codes Impériaux de la Moldavie établissent cette obligation. Et les discours de sa Seigneurie le réclamant, trouvé là comme réfugié, ne peuvent l'aider en aucune façon, parce que cette cause a commencé au mois de janvier passé, lorsqu'il se trouvait en Moldavie, où il s'était retiré pour y trouver la paix, et c'est toujours à cette époque-là qu'on a reçu de sa Seigneurie deux communications annexées au dossier, où il est dit qu'on a envoyé toutes les preuves concernant ce procès, par l'intermédiaire du procureur chargé d'élucider l'affaire, lequel, moyennant l'explication du 15 juin passé, a présenté les preuves qu'il possédait. Il est clair que par cette déclaration il a seulement voulu éviter le procès. Et enfin, pour la protestation formulée par rapport aux résolutions données en tenant compte du paragraphe de la loi respective, il reste établi que si le Tribunal n'accomplit pas son devoir, prescrit par les Codes qu'il consulte, alors que ce devoir constitue la responsabilité des institutions

les plus importantes. A cette fin, pour se soustraire à une telle responsabilité il s'évertue davantage à ne pas enfreindre les lois, ni en ce qui concerne son propre intérêt, ni celui du prétendant. Cependant, le réclamant renchérisait inutilement sur ses prétentions, car le Tribunal ne pouvant satisfaire une requête contre les règlements, on a repoussé ce protêt et le même jour, sa Seigneurie le spătar Cazimir a envoyé sa protestation écrite, retournée avec le fait en laissant connaître qu'il a été, en faisant sa requête, très étonné de voir qu'au moment où, par cette protestation, il a montré que la mission de son procureur s'est déroulée pendant un laps de temps plus long que celui qui montrerait que cette cause ne peut être présentée en justice, parce que sa Seigneurie n'étant plus procureur dans cette affaire, toute résolution prise ne peut être appliquée, surtout parce que les maîtres perpétuels de cette fortune se trouvent à cette heure-là en Russie. Il demande qu'on rende à sa Seigneurie la qualité de procureur et les copies des actes. Les preuves présentées au nombre de trois, pour les rendre à l'endroit dont on les a envoyées, après quoi, autant cette protestation de sa Seigneurie le spătar Cazimir, que l'acte susmentionné reçu de sa Seigneurie le logothète Grigoraș Sturza par Ulcaz, ou envoyé à la police urbaine de Kichinev, ont été destinés à être confiés à sa Seigneurie le logothète Sturza, duquel, en prenant un reçu, on a dû l'envoyer à ce Tribunal pour qu'on l'annexât au dossier. Et le 20 de ce mois d'août, en recevant une protestation de sa Seigneurie le Serdar Saigiul, communiquant que le Tribunal, après avoir reçu de sa Seigneurie des documents édifiants, dignes de foi, contre les mauvaises actions de sa Seigneurie Sturza, contre lequel il a formulé des prétentions, étant convaincu que cette cause, complètement soumise à la domination ottomane n'est pas close, ainsi que sa Seigneurie le logothète le soutient et que ces prétentions soulevées contre eux sont vaines, et que, ils n'ont rédigé une conclusion que pour une prolongation, en vue d'entreprendre des recherches regardant des prétentions légitimes, et par une citation, sa Seigneurie le spătar Cazimir a fixé un terme au 30 juillet passé pour que, à ce terme, il se présente pour l'interrogatoire respectif et pour prétendre l'extrait et malgré que la décision du Tribunal ait été connue, même bien connue et légitime, n'étant pas satisfait de toutes les réfutations antérieures, il a ajouté une nouvelle protestation concernant une résistance similaire, à savoir, par qui la cause a été initiée en Moldavie et qu'il ne désire plus de procès, résistance que le Tribunal ainsi que les documents scellés déjà connus ont été à nouveau déclarés superflus; ce n'est que pour la fin indiquée ci-dessus de ladite prolongation qu'on lui a renvoyé ce document, avec le dossier respectif, en lui octroyant une certaine remise contre les lois du statut de Bessarabie, et lui ont fixé encore un terme pour une nouvelle comparution en justice le 20 août de cette année-là; ce

terme étant arrivé, sa Seigneurie Cazimir ne s'est pas présenté, fait qui est la conséquence de son séjour prolongé en ces lieux, ce qui lui a attiré bien des dépenses et des dommages, en attendant le déroulement du procès et la satisfaction de gagner son droit, au nom de Sa Très Puissante Majesté; il formule la prétention ou la prière de ne plus attendre davantage de se présenter en justice, selon les statuts de Bessarabie, mais qu'en vertu de ce même statut on mette une fin à des requêtes, suivant les indications des codes. Le du même mois on a rédigé une conclusion décidant que, attendu que le procureur de sa Seigneurie Sturza montre—par la protestation présentée le 17 du même mois—qu'il ne veut plus prolonger cette cause en justice et pour accomplir les formalités de rigueur, avec signature de l'extrait du dossier pour conclure la décision légale. Et c'est toujours de sa Seigneurie le serdar Saigiul que le 24 août on a reçu par écrit l'exposition des faits compris dans les documents qui, à part la réponse du 4 juillet passé, ont présenté au Tribunal—et même dans le contenu de la réponse formulant lesdites prétentions—a édifié le Tribunal en ce qui concerne le caractère non fondé et l'illégitimité du document du prince Grigore Ghika, de l'an 1775, par lequel sa Seigneurie le vornic Dimitrie Sturza, le père de sa Seigneurie le logothète, a gagné la possession de la fortune des frères Duca et que cette fortune, selon les travaux de feu Dimitrie Sturza qui atteste par les documents présentés que cette fortune ne saurait appartenir à sa Seigneurie Sturza qu'à titre de gage. Mais pour quelle somme et par quelle note, ce sont des choses que les héritiers ignorent encore. Et puisque par cette réponse il n'a rien éclairci, les décisions des Codes concernant ces sortes de causes donnent les indications suivantes: 1. Que chez *Armenopol*, 3^e Livre. 5^e feuillet (167) il est dit que lorsque quelqu'un a une chose en gage et la possède pendant plusieurs années, il ne peut, pour cela, la posséder à jamais, et le même Livre et le même feuillet ajoute que l'emprunteur et son héritier n'ont pas eu raison en laissant un long laps de temps passer sans rendre le gage après avoir acquitté la dette, même si trente années s'écoulaient. De plus, le Livre 3, 4^e titre, feuillet 163 affirme que l'usufruit sera pris sur le gage étant considéré comme faisant partie des dettes. Et si la cause est close et on se libère des dettes, on rend le gage. Et si l'usufruit dépasse la dette, on rend ce qui dépasse cette dernière. De même, dans le Livre 4 chapitre 4, feuillet 29, du code de l'empereur Justinien, il est dit que lorsque on n'a pas possédé d'avance l'objet pris en gage, on peut le posséder par les paragraphes des lois respectives. Et si cette possession vient à manquer à celui de droit, son héritier ne le possèdera pas non plus, ni ne pourra se défendre moyennant des paragraphes des lois. Malgré cela, celui qui possède une chose étrangère, même s'il pense la posséder comme un héritage, et de bonne foi, il ne peut s'ériger contre celui qui est son véritable possesseur et maître, par

aucun paragraphe. Et cependant, dans le paragraphe du code de *Justinien l'Empereur, au chapitre 13, Livre 41, 3^e titre*, il est dit: "*La chose que j'ai reçue en gage ne peut jamais être acquise en vertu d'aucun paragraphe*, car cette chose que je possède est étrangère; en second lieu, ce qui ressort des déclarations de sa Seigneurie le spătar Petrake Cazimir, du procureur de sa Seigneurie le logothète Sturza, c'est que de la fortune des frères Duca, la plus grande partie devrait revenir à la famille de feu conseiller d'état Scarlat Sturza et qu'il fallait appeler en justice aussi l'héritier de son Excellence, vu que toutes les institutions savent que son Excellence a liquidé tous ses biens dès 1792 lorsqu'il est passé dans l'Empire Russe et est entré au service de Sa Grandeur Impériale, fait attesté aussi par la proposition faite par Sa Haute Excellence le général Inzov, depuis 23 du mois d'avril passé, annexée ci-dessus. Par cela, on veut seulement faire opposition aux Codes qui obligent Sa Seigneurie à disputer son droit avec d'autres personnes que celle qui possède la fortune des frères Duca. Ainsi on a procédé au jugement, c'est-à-dire que sa Seigneurie le logothète Grigoraș Sturza, selon la décision dictée par l'*Armenopol, Livre 1er, 3^e titre, feuillet 29*, où il est écrit: "Si quelqu'un réclame une chose qui lui appartient, lorsqu'elle se trouve en la possession d'autrui, on n'appelle pas en justice celui qui a vendu cette chose, mais bien celui qui la possède, et devant le juge celui qui a acheté cette chose ne peut demander au possesseur de celle-ci d'aller faire un procès à celui qui l'a vendue". De même, dans le recueil des Codes, appelé *Le Livre du boyard Andronaki Doniči, au feuillet 26, chapitre 4*, il est dit que les réclamations sont faites contre celui qui s'est emparé d'un objet, qu'il possède de bonne ou de mauvaise foi". En troisième lieu, que le domaine de Pașcani, est un des trois domaines dont il est question, pour lequel il y a procès, afin que les boyards de la famille Duca le possèdent. Et c'est justement après 25 ans qui ont passé depuis la rédaction dudit document officiel illégal, c'est-à-dire en 1800, que sa Seigneurie le logothète Grigoraș Sturza a dressé un procès et est entré en possession du domaine Oasăle, conformément à la décision du Divan, comme il est attesté par la copie de la Décision du Divan, produite entre autres actes, le domaine ci-dessus, mentionné dans ledit document officiel illégal, étant en la possession du boyard Greceanu 38 ans plus tard, en 1813; le logothète Grigoraș, en prenant tous les documents relatifs au domaine de Oasăle, documents gardés à la sainte Métropole, a appelé en justice le boyard Greceanu, et suivant la décision du Tribunal, ledit domaine a été pris par sa Seigneurie le logothète Sturza; le prince Calimach a attesté la véracité de toutes les publications et documents que Greceanu a dressés pour ce domaine, lequel avait appartenu,

de droit, à Sakelarie Duca, ainsi que le Tribunal pouvait le constater en étudiant la copie de la Décision du Divan, présentée au Tribunal.

En cinquième lieu. Enfin, on communique au Tribunal, aussi, que le prince Grégoire Ghika, celui qui a donné à sa Seigneurie Sturza ledit document officiel illégal, a été le beau-frère du vornic Dimitrie Sturza, ayant pour épouse la soeur de son Altesse, ce dont on pourrait aisément comprendre que ce document officiel a été donné à la faveur de cette parenté, et selon la volonté de sa Seigneurie Sturza.

“Ayant considéré les preuves et les documents produits par les deux parties, c'est-à-dire par sa Seigneurie le spătar Cazimir, procureur de sa Seigneurie le logothète Grigorie Sturza, ainsi que par sa Seigneurie le serdar Costaki Saingiu, en pièces authentiques et avec leurs copies prises dans les registres des Archives du Divan de la Principauté de Moldavie, confiés par le fonctionnaire chargé de la tenue de ces registres du Divan, dans le département des causes étrangères et par le consulat Russe trouvé en Moldavie, le Tribunal ayant constaté que cette cause doit,—selon toutes les lois—être instruite et éclaircie en vertu des Codes et des us et coutumes de ce pays, ainsi que par les comptes-rendus de ce Tribunal rédigés au cours de l'année 1821, le 13 juin et le 4 août, comprenant largement tous les détails du procès, le Tribunal a pénétré le fin fond de tous les documents et preuves et étant bien convaincu que véritablement ces domaines-là ont appartenu à Sakelarie Hadji Popa Dimitrie Duca, puis, ayant étudié sur quel fondement et selon quel droit cette fortune des Duca est possédée par sa Seigneurie le logothète Grigoraș Sturza, on a constaté que pour convaincre, sa Seigneurie le spătar Cazimir, procureur de Sturza, a présenté le document officiel donné par le prince Ghika en 1775, qui affirme que cette fortune des Duca a été donnée comme gage à feu le vornic Dimitrie Sturza par les Duca, et que cette fortune aurait été vendue aux enchères, en entrant ainsi dans la possession de Sturza, chose à laquelle, par contre, le serdar Saingiu procureur et héritier des Duca, a opposé des preuves irréfutables susmentionnées, c'est-à-dire, *Premièrement*, que le document officiel dont on a parlé n'est pas dressé selon les Codes et les lois du pays, avec la vente de la fortune aux enchères; de même, dans cet acte, il n'y a que des espaces blancs laissés là où on aurait dû inscrire les sommes obtenues par la vente aux enchères, ainsi que la date (le mois) de cette licitation, de même, on ne mentionne pas la publication, après un moi, de cette vente, selon les us et coutumes du pays.

En deuxième lieu, par suite de ce document officiel, après trente-six ans, le vornic Dimitrie Sturza lui-même atteste le contenu de ce dernier, avec toutes les signatures qu'on voit passées dans l'acte de la vente d'un des domaines men-

tionnés dans ledit document, à savoir, le village de Buhăești; *en troisième lieu*, toujours par suite de ce document, onze ans auparavant, à l'occasion des procès que le vornic Dumitrașco Sturza a eus pour les domaines de Vlăsănești, Pașcani, Oasăle et Ștefănești, on ne mentionne rien, ni dans les décisions des procès, ni dans d'autres actes officiels donnés par la Cour princière que ces domaines appartiendraient à juste titre audit Sturza, ayant été achetés par licitation, mais que tous ces actes témoignent du fait qu'il les possède comme gage de la part des Duca; de même, les réclamations de Sturza se sont succédé ayant le même contenu, qui affirme qu'il les a reçu en gage; *quatrièmement* et finalement, le domaine de Oasăle est indiqué aussi dans l'acte officiel mentionné dans la copie de la Décision du Divan, montrée ci-dessus et on tire la conclusion que le logothète Greceanu l'a eu en sa possession pendant trente huit ans et en 1813, par suite du procès que sa Seigneurie Grigore Sturza a eu avec le spătar Alecu Greceanu, il a gagné et pris en sa possession ledit domaine. Ensuite, on se pose aussi la question suivant laquelle si ce domaine a été acheté par licitation trente huit ans auparavant, pour quel motif le vornic Dimitrie Sturza, au long de tant d'années écoulées n'a jamais pris possession de ce domaine, ni n'a adressé aucune requête pour le reprendre à Greceanu selon le droit formulé dans le document officiel du prince Ghika. Et de nouveau, par la Décision du prince Șarlat Calimah, par laquelle ce dernier donne son approbation à sa Seigneurie le logothète Grigoraș Sturza de prendre le nommé domaine de Oasăle en sa possession, fait qui a été aussi publié selon les Codes du pays, au nom de Greceanu et avec les firmans princiers; mais le Tribunal s'en est emparé, ensuite, ce dont sa Seigneurie Sturza se sert pour fonder ses prétentions et il veut s'appuyer sur le Document officiel susmentionné, lequel est complètement éloigné de la vérité de cette cause, et sur un document totalement refuté et faible, dressé contre les actes publiés, présentés par Greceanu, en découvrant complètement que ce document officiel n'a jamais été valable et qu'il est totalement non fondé et incompatible avec les législations du pays, parce que le vrai maître lui-même le vornic Dimitrie Sturza, le sachant tel qu'il était et ayant des remords pour le fait qu'il l'avait obtenu à la faveur de sa parenté avec le prince Ghika, l'a tenu caché, et à présent, Grigoraș Sturza le tire à la lumière en escomptant qu'il pourrait s'y appuyer.

En second lieu, quant aux lettres de 1778 où l'on voit la signature de l'économe Hadji Sakelarie pour la somme de 15.000 lei, bien que le procureur exige qu'on la tînt pour originale, par rapport à la vente des domaines, cependant le tribunal ne peut aucunement considérer que ces papiers soient des originaux, car s'ils l'avaient été, tels qu'il les considère, on aurait dû y mentionner aussi la vente des domaines compris dans le document officiel, et cette lettre ne peut

être considérée comme une preuve sur laquelle on pût s'appuyer, dans le procès, tant soit peu, attendu que ce n'était qu'un papier laissé par Sakelarie à Sturza pour le cas où ce dernier manderait un procureur à Bucarest, il le montrât à Sakelarie afin qu'il soit cru par celui-ci que c'est bien lui le procureur et non pas un autre.

En troisième lieu, quant à la Décision de 1814, quoique le procureur l'appelle ainsi, ce papier ne peut être appelé "Décision", mais seulement un rapport des boyards de Vaslui adressé au prince Calimah, par lequel ils montrent la manière dont la cause s'est déroulée, depuis les temps les plus reculés, seulement d'après les actes produits par sa Seigneurie le logothète Grigoraș Sturza en se basant sur le document officiel du prince Ghika, sans voir ni étudier les preuves des Duca; il va de soi, qu'un tel papier ne peut avoir aucune autorité si son contenu ne montre et ne mentionne que les documents d'une seule partie, sans la liste de l'autre partie.

En quatrième lieu. Bien que sa Seigneurie le procureur Sturza dise que cette Décision est renforcée par le firman de la Porte Ottomane, par contre, le contenu de ce firman-là on ne voit qu'une chose: qu'il faut étudier la cause à l'endroit même où elle s'est déroulée et qu'on satisfasse les Duca. Et si ce firman avait été, au moins, tel que sa Seigneurie le procureur l'interprète; mais la justice des Codes et la présentation des épreuves de la part des Duca, qui ne sont ni inscrites, ni mentionnées dans le rapport suivi par Calimah, affaiblit la force de ce firman, chose prouvée aussi par l'ordonnance du prince Mihail Suțu, de l'an 1820, découvrant par ses détails que la cause doit être étudiée de nouveau selon les Codes, par rapport aux deux parties, en faisant connaître l'évidente injustice qu'on a faite aux Duca par le rapport mensonger qu'on a présenté au prince Calimah. *En cinquième lieu* et enfin concernant le paragraphe de la note signée sur laquelle sa Seigneurie le procureur veut s'appuyer, on a étudié les Codes et on a découvert les paragraphes suivants, qui décident comme il suit-c'est-à-dire dans l'*Armenopol*, Livre III, Titre 5, feuillet 167, où il est dit: "lorsque quelqu'un a une chose en gage et il la possède pendant plusieurs années, il ne peut la posséder à jamais". Et dans le même livre, au même titre, il est dit: "Le prêteur et son héritier n'ont pas le droit, lorsque beaucoup de temps s'est écoulé, de ne pas rendre le gage, après le paiement de la dette, même si trente années étaient passées". Et de nouveau, au Livre III, titre 4, feuillet 163 il est dit: "Les fruits du gage seront comptés pour le paiement de la dette et si on les trouve égaux, on suspend le procès et on délivre le sujet de la dette, en lui rendant le gage, et si les fruits de ce dernier dépassent la dette, on rend au débiteur le surplus. Et de nouveau, au Livre I, titre 3, feuillet 30 du Code de Basile le Porphy-

rogenète s'avère le paragraphe de quarante ans concernant tout cela, en disant: "que ceux qui détiennent le pouvoir n'en abusent pas en opprimant les pauvres, et que les pauvres qui sont opprimés par les puissants ne s'abstiennent pas de réclamer leur droit", même si quarante étaient passés, mais pas lorsqu'on les empêche, et qu'ils trouvent une occasion, les années passées, n'aient aucun pouvoir, même si c'était écrit dans des documents officiels, quand ces derniers auront été dressés avec injustice et cupidité". Et de nouveau au *Livre VI, titre 3, feuillet 48*, il est dit: "Ce qui dès le début est sans force, ne sera pas renforcé par le grand nombre d'années écoulées". Et de nouveau, dans ce même livre et titre, feuillet 419, il est dit: "Ni gage ni objet en dépôt ne devient ferme en la possession de quelqu'un comme un objet lui appartenant de droit". Et de nouveau, dans la "*Novelle*" de l'Empereur Justinien, au chapitre 13, livre 41, titre 3, il est dit: "Une chose que j'ai reçue en gage, jamais je ne puis la gagner", les paragraphes disant que c'est une chose étrangère." Mais en ce qui concerne cette cause, il ressort des preuves mentionnées par Anastase Duca à l'occasion de la vente du domaine de Buhăești, en 1781, et jusqu'à la nouvelle réclamation introduite par l'un des héritiers de Sakelarie, à savoir un certain Dimitrie Nanul, il n'y a qu'un intervalle de vingt trois années qui se soit écoulé. Et de nouveau il ressort, des réclamations que Hristu, neveu de Sakelarie a faites en 1814 de nouveau autant en Moldavie qu'à Constantinople, on découvre clairement qu'il n'y a pas eu silence de la part des Duca dans l'intervalle de trente ans non plus, quant à leur requête concernant la possession de cette fortune. Et même s'il y avait eu silence, après les décisions judiciaires susmentionnées, cela n'aide nullement sa Seigneurie Sturza à rester le maître inamovible de cette fortune des Duca, mais, par contre, il est encore plus clairement démontré et connu, en vertu des preuves et des documents produits par le serdar Saingiul que la possession de ces biens par Sturza est fourbe et de mauvaise foi et pour ceux qui se sont servis de fourberies et possèdent un bien en étant de mauvaise foi, les Codes décident comme suit: c'est-à-dire dans l'*Armenopol, Livre II, titre, 1, feuillet 104*, il est dit: "Celui qui injustement et sans la permission du maître détient une chose étrangère et l'exploite, non seulement il la rend, ainsi que les fruits dont il a bénéficié, mais aussi autant de fruits qu'il aurait pu en prendre et dont il n'a pas eu soin de ranger, après l'avoir possédé. Et de nouveau le Livre III, toujours le titre 9, feuillet 233, il est dit: "On requiert les intérêts des fruits du gage ainsi que les biens, et attendu que sa Seigneurie Sturza veut se prévaloir aussi de cette parole, c'est-à-dire que cette fortune revient aussi aux héritiers de feu le conseiller d'état actuel Scarlat Sturza, le Tribunal est, en cette question, convaincu que feu Sturza s'est défait de toute la fortune qu'il avait eu en Moldavie, dès l'époque où il s'est soumis au Très Puissant Empire de Russie, après les traités

de 1792, et par cela sa Seigneurie le logothète ne veut que prolonger la durée du procès, ainsi qu'on l'a largement démontré, à cette fin et par le journal de l'année courante, du 4 août.

Par conséquent, en vertu des preuves présentées par le procureur et héritier des Duca, le serdar Costaki Saingiul et en vertu du pouvoir même des Codes, on a décidé de donner à sa Seigneurie le serdar Costaki Saingiul, en pleine et définitive possession, les domaines de Borosăști, Tamașani et Pașcani, situés dans la contrée d'Orhei. Quant à sa Seigneurie le logothète Grigoraș Sturza, qu'il soit déclaré comme ayant perdu le procès, pour avoir injustement possédé ces domaines, lesquels appartiennent de droit à la famille Duca, et de plus, on oblige sa Seigneurie Sturza en vertu des Codes compris dans l'*Arménopol*, Livre III, titre 4, feuillet 163, au Livre II, titre 9, feuillet 104, au Livre III, titre 9, feuillet 233, à rapporter au nommé Saingiul tout le revenu de ces domaines conformément aux Codes de cette époque-là, depuis le moment où les susdits domaines sont entrés en sa possession; de même, on oblige sa Seigneurie le serdar Saingiul qu'il paie — en tirant le profit de ces domaines avec les intérêts respectifs, — ainsi qu'il l'a dit, à sa Seigneurie Sturza, les 15.000 lei mentionnés dans la lettre de 1778 de Sakelarie Duca, selon la note séparée qu'on affirme qu'il a et qu'il doit présenter, car on ne constate pas que Sakelarie ait dû plus d'argent à Sturza, car cela n'est mentionné dans aucune lettre de Sakelarie, sauf dans le document officiel du prince Grigore Ghika où l'on parle des 30.500 lei, somme qu'on ne peut croire être vraie, vu que le document entier est conçu et élaboré sur un mensonge. Donc le fait qu'il soit débiteur pour cette somme ne saurait être vrai, et même cette somme de 15.000 lei se trouve mentionnée seulement dans la lettre que Sakelarie a laissé à Sturza quand il est allé à Bucarest, fait montré ci-dessus, dont il ressort qu'il doit à Sturza cette somme d'argent, selon une note spéciale donnée, que sa Seigneurie Sturza ne produit pas, mais pour quel motif, sa Seigneurie l'ignore. Et que si sa Seigneurie Sturza présente la note de Sakelarie, la somme constatée comme constituant la dette de Sakelarie, soit payée par sa Seigneurie le serdar Saingiul à sa Seigneurie Sturza, en comptant aussi les intérêts dus selon le Code, 1 pour dix par an, jusqu'à ce que les intérêts montent à la somme des capitaux, et pour accomplir cette décision on donnerait un Décret à la préfecture de police de cette contrée. Et en convoquant les personnages qui soutiennent le procès au cadre de cette institution, qu'on leur fasse connaître cette décision pour y inscrire, sous signature propre, leur contentement ou mécontentement, afin de satisfaire aux règlements. Dans l'exemplaire original ont signé: les juges (ss) Gațăchi, membre (ss) Pavel Măcărescul; vel-postelnic Membre, (ss) Ioan Botezatul, Chef de bureau (ss) Neculaul.

L'an 1821, mois de novembre, le 29, en présence du Tribunal de la région d'Orhei, j'ai entendu la décision comprise dans cette note conclusive et j'en suis resté content.

Tribunal de la région d'Orhei Signé, Costaki Saigiu, serdar

Cette Copie-ci étant prise exactement conformément à l'original de la sentence, on garde une note conclusive sur la cause, au dossier, note attestée par les signatures des membres de l'Institution respective et par le sceau impérial; on a donné cette copie à sa Seigneurie le serdar Costaki Saigiu suivant la requête qu'il a faite à Kichinev en 1822, le 27 janvier.

Juge Cațiki

Membre, Botezat

Secrétaire Haitul

Chef du bureau: Nicolau

Endroit du sceau

N. 235. Tribunal Politique Civil de Bessarabie

En confrontant cette copie avec une autre copie semblable écrite mot à mot et étant identique à celle-là, elle a été attestée par ce tribunal par la signature du membre de l'institution et en y posant le sceau impérial, conformément à la requête introduite au dossier le 16 de ce mois suivant, et elle a été donnée à sa Seigneurie le serdar Costaki Saigiu à Kichinev, en 1824, le 23 septembre.

(ss) Conseiller Pavel Macareșcu = vel-postelnic

Secrétaire (indéchiffrable)

Sceau du

Tribunal Civil

Politique

de

Bessarabie

Annexe II (Archivum) feuillet 265 M. (Archivum X)

(ss) Approuvé, (ss) Alexandre

de Sa Majesté l'Empereur

De la résolution ultérieure des démarches du procès interrompu sous ordre impérial, procès existant entre la famille Sturza et le serdar Saidji, concernant leurs domaines.

Le 15 juillet 1825.

En 1821 l'actuel Conseiller d'Etat, Alexandre Sturza et son oncle, le logothète de Moldavie Sturza se sont plaints au gouverneur de la région de Bessarabie contre le Tribunal de la contrée d'Orhei pour avoir reçu un certain serdar Saidji qui s'intitule lui-même comme héritier commun et avocat de la famille Duca pour le procès concernant le domaine qui se trouve depuis 1775 en la possession de la famille Sturza.

Le général Inzov, demandant au Tribunal de la contrée de résoudre cette affaire, a déduit que ledit Tribunal, après débats et examen des documents présentés par les deux parties, en apprenant que le domaine en litige n'est pas, selon les affirmations de sa Seigneurie Sturza, achetés, mais reçu en gage, pour la restitution duquel la famille Duca a eu des prétentions au courant des trente années passées, a décidé, le 2 novembre de l'an 1821, de prendre ce domaine à la famille Sturza et de le donner en pleine possession au réclamant Saidji, en prononçant la résolution respective des parties en litige, dont le serdar Saidji a signé tandis que sa Seigneurie Sturza non seulement ne s'est pas présenté mais il n'a même pas reçu, les deux citations.

Lorsque, après cela, l'actuel Conseiller d'Etat a adressé une réclamation à Votre Majesté Impériale contre la fausse procédure du Tribunal d'Orhei, en affirmant que son oncle, comme citoyen ottoman et possesseur d'une plus grande partie du domaine de Moldavie, n'est pas soumis aux instances judiciaires de Bessarabie; c'est pourquoi on a communiqué au général Inzov par le secrétaire d'Etat, le comte Capo-d'Istria, l'ordre de Votre Majesté Impériale afin de résoudre ce procès, et si l'action du Tribunal de la contrée n'est pas juste, on doit procéder à l'annulation du jugement. Mais au cas contraire, on doit présenter au ministère, en ce sens-là, un référé qui soit soumis à Votre Majesté, et, jusqu'au moment de recevoir la résolution, on doit cesser (interrompre) le cours du procès.

Procédant à l'exécution de cette haute volonté, le général Inzov a trouvé, en premier lieu, que l'action du Tribunal de la contrée d'Orhei est fondée sur le Statut de l'Organisation de la Bessarabie et sur les lois locales et sur les us et coutumes du pays, attendu qu'elle a reçu l'action concernant le domaine possédé par sa Seigneurie Sturza seulement en Bessarabie. Puis, considérant l'annonce verbale du grand logothète Sturza, suivant laquelle, excepté les documents présentés au Tribunal de la contrée d'Orhei, il possède encore d'autres documents supplémentaires qu'il n'a pu recevoir à cause des troubles existant dans les territoires soumis à la Porte Ottomane; il supposait que sa Seigneurie Sturza est obligé de présenter ces documents, car les documents antérieurs,

dont les principaux: le Document officiel du prince Ghika, de 1775, où, même si le domaine en litige y est mentionné, il n'a pas été payé par la famille Duca, au père du logothète Sturza; ce domaine a été vendu par licitation, sans qu'il fut mentionné à qui, et la licitation où la date de cette vente n'est pas indiquée et d'où il résulte que seule une boutique en pierre a été achetée à Jassy par le créancier Sturza, ne résolvant pas de quelle manière le domaine donné en gage est entré à jamais dans le patrimoine de la famille Sturza. C'est pourquoi leur sollicitation en vue d'annuler la requête de Saigiu sans preuves supplémentaires, ne peut être satisfaite, et quant à leur action concernant l'annulation de la décision du Tribunal de la contrée d'Orhei, conclue par entendement mutuel ils n'ont qu'à faire recours au Tribunal Civil de Bessarabie.

En reconnaissant que ce procès ne peut être résolu après que les deux parties ont présenté les documents respectifs, le comte Kotchubei a proposé au général Inzov de soumettre le litige à la Commission mixte la façon dont ce procès a été débattu par sa Seigneurie Balș et par sa Seigneurie Ghika et entre autres d'apprendre de sa Seigneurie Sturza ce qu'ils indiquent dans l'attesta présenté par eux, concernant la vente du domaine en litige, où il n'y a pas de date—an, mois, jour—de cette vente, et dans le document officiel du prince Ghika où l'on a omis dans quels lieux se trouvent les domaines vendus, les maisons, etc., et enfin, de leur demander de nouvelles preuves concernant le moment où ils ont pris possession du domaine en litige comme étant leur propriété pas comme gage, car si depuis ce temps-là la prescription légale est passée, alors le procès prendra fin.

A tout cela, le comte Vorontzov a déjà répondu que lorsqu'on a communiqué aux personnes en litige le référé ci-dessus du comte Kotchubei, ni l'un ni l'autre ne sont tombés d'accord sur la nécessité de soumettre leur litige à la décision de la Commission Mixte qui s'est prononcée ainsi: "Siadji, par le fait qu'en sa qualité de Grec il ne peut user de ses droits à Jassy, où les Commissions devaient fonctionner, et Sturza affirme que les observations et les notes des documents de ce dernier ne sont pas vrais et que les omissions sont propres à la procédure judiciaire de Moldavie et se trouvent dans beaucoup d'autres documents similaires, à beaucoup d'autres documents semblables au document officiel du prince Ghika, en vertu desquels, pourtant, bien des gens possèdent des domaines, il se considère, incontestablement en vertu de la prescription indiquée par lui,—justifié pour réfuter toute procédure de jugement, car en cas contraire, en Bessarabie, le domaine serait difficilement mis en discussion ou litige, qu'enfin quelques-uns des domaines en litige étaient reconnus après vente, plusieurs années durant, comme gages, mais ils ne l'étaient pas en Russie, où

beaucoup de gens possédaient, par achat, les domaines achetés dix ans auparavant et même davantage, en vertu des actes de vente-achat, attestés par les ancêtres des domaines en litige, et il n'y a pas de prescription pour le litige. D. Sturza s'appuie sur le document officiel du prince Ghika, sur l'acte de vente du domaine et sur le fait que l'action de sa Seigneurie Sturza contre ledit document et l'action contre le droit de Saidji ont été réfutées par le Divan de Moldavie, dont la décision est celle de reconsidérer, d'abord la situation du Conseil des Ministres du 23 janvier 1815, ensuite par l'ordre de Votre Majesté qui a été formulé le 28 mars 1823 dans le procès des grands propriétaires fonciers de Bessarabie, Miclescu et Ghika.

Compte tenu de tout cela, à condition que la famille Sturza possède le domaine que le serdar Saidji prétend, non seulement depuis dix ans, mais depuis 1775, le comte Vorontzov supposait, sans soumettre davantage cette cause aux débats des instances judiciaires de Bessarabie devant une Commission spéciale qui reconnaisse la requête de Saidji comme nulle, mais sans se décider à procéder ainsi tout seul, il soumet cette affaire à résoudre au Ministère.

En étudiant la décision du Tribunal de la Contrée d'Orhei, on voit que ce procès a été débattu ici selon l'accord des deux parties, vu que le grand logothète Sturza a même nommé à cette fin un avocat et que le réclamant Saidji, par les documents qu'il a présentés, prouve que le domaine qu'il revendique est en gage et non pas vendu, ce qui a engendré le doute fondé sur le document officiel du prince Ghika, en ce qui concerne la vente dudit domaine, et sur la feuille se référant à cette vente par licitation, où, comme il est montré ci-dessus, on mentionne que seule une boutique en pierre a été achetée par le grand-père de sa Seigneurie Sturza, que la prescription légale de la possession incontestable de ce domaine n'est pas clairement démontrée, mais que par contre, elle est contredite par les suppositions de Saidji, suivant lesquelles l'action se serait déroulée trente années durant, et qu'enfin l'interdiction de reprendre la recherche du jugement décidé par le Divan de Moldavie ne peut se référer à ce procès parce que la requête de Saidji a été rejetée par le Divan en 1814, c'est-à-dire après l'annexion de la Bessarabie à la Russie.

Et attendu que la résolution ultérieure de ce procès a été interrompue selon l'ordre de Votre Majesté, j'ose soumettre mes conclusions à la résolution de Votre Majesté, mon Très Grand Monarque.

Sur l'acte original signe V. Lasco

Conformément à l'original,

Assesseur de Collège
(ss) Riumin.